

Pour m'écouter,  
il faut entendre

**MA  
VOIX**<sup>MD</sup>



Protecteur **des enfants**  
du Manitoba

# RAPPORT ANNUEL

*Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 25 février 2005*

MD

**Rapport annuel  
du Bureau  
du protecteur des  
enfants du Manitoba**

***Du 1er avril 2004 au 25 février 2005***

**Protecteur des enfants**  
500, avenue Portage, bureau 102  
Colony Square  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3X1

Téléphone : (204) 945-1364  
Sans frais : 1-800-263-7146  
Télécopieur : (204) 948-2278

**[www.childrensadvocate.mb.ca](http://www.childrensadvocate.mb.ca)**

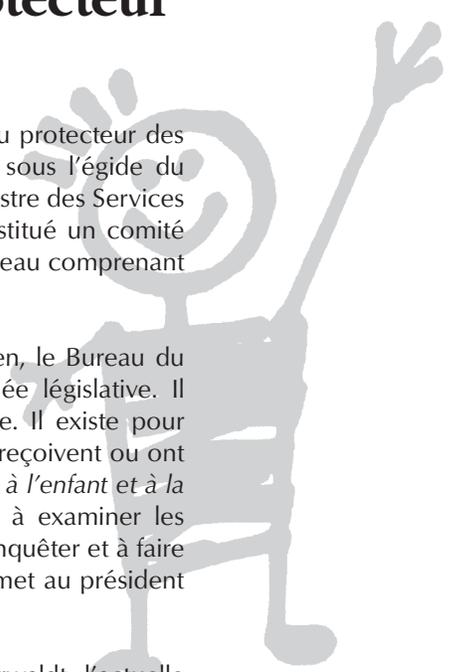


# Historique et rôle du Bureau du protecteur des enfants du Manitoba

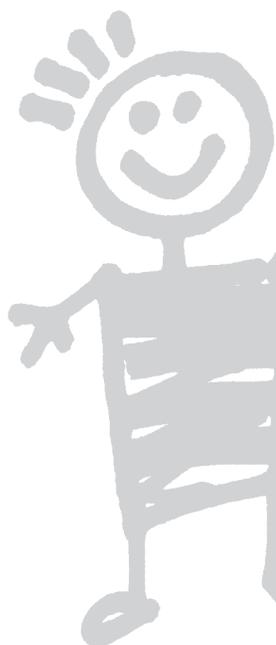
Créé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, le Bureau du protecteur des enfants existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993. À l'origine, le bureau fonctionnait sous l'égide du ministère des Services à la famille et le protecteur des enfants relevait du ministre des Services à la famille. En 1996, conformément aux prescriptions de la loi, on a constitué un comité représentatif de tous les partis politiques pour procéder à un examen du bureau comprenant des audiences publiques qui ont débuté en mai 1997.

Le 15 mars 1999, par suite des recommandations découlant de cet examen, le Bureau du protecteur des enfants est devenu un bureau indépendant de l'Assemblée législative. Il travaille indépendamment du réseau des services à l'enfant et à la famille. Il existe pour défendre les droits, les intérêts et les opinions des enfants et des jeunes qui reçoivent ou ont le droit de recevoir les services prescrits aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de la *Loi sur l'adoption*. Le protecteur des enfants est habilité à examiner les questions concernant la protection et les intérêts de ces enfants, ainsi qu'à enquêter et à faire des recommandations en la matière. Il prépare un rapport annuel et le soumet au président de l'Assemblée législative.

Le 29 mars 1999, le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé Janet Mirwaldt, l'actuelle protectrice des enfants, sur recommandation du Comité permanent des privilèges et élections de l'Assemblée. M<sup>me</sup> Mirwaldt a été renommée à son poste le 29 mars 2002. Son second et dernier mandat comme protectrice des enfants prendra fin le 28 mars 2005.



## L'importance d'avoir un protecteur des enfants indépendant



Les personnes qui défendent des droits remettent en question le système. Elles signalent les pratiques courantes, les politiques ou les lois qui ne répondent pas aux besoins et aux attentes. Ces personnes travaillent pour le changement... et pour les gens le changement n'est pas toujours facile à accepter. Intercéder en faveur des gens peut susciter des tensions, mais peut aussi améliorer le système.

Les enfants ont tout particulièrement besoin que l'on défende leurs droits. Ils vivent dans un monde où les adultes décident en grande partie de leur vie. Ils ont une voix au chapitre, mais ils n'ont virtuellement aucun pouvoir légal pour rendre quiconque attentif à cette voix. Les conversations que nous avons eues avec des enfants et des jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille nous démontrent qu'ils ont souvent le sentiment de ne pas avoir voix au chapitre pour ce qui leur arrive.

Notre mission est de faire retentir leurs voix et de veiller à la valorisation, au respect et à la protection de leurs droits et de leurs intérêts. Nos interventions de défense des droits sont centrées sur les enfants, axées sur les familles et ancrées dans la collectivité. Elles se font conformément à l'éthique, en tenant compte des différences culturelles et dans le respect des intéressés.



you now.

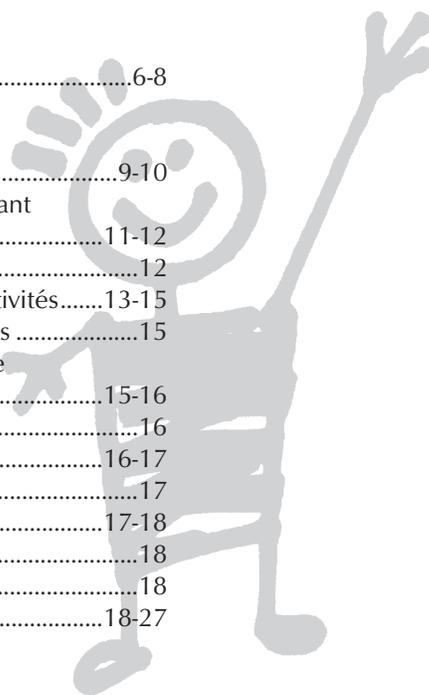


you when  
you talk to  
a child  
avakito

J., age 7

# Table des Matières

|                                                                                                              |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Message de la protectrice des enfants .....                                                                  | 6-8   |
| Aperçu des principales initiatives mises en place par le BPE de 1999 à 2005.....                             | 9-10  |
| • Tendre la main aux enfants et aux jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille .....           | 11-12 |
| • Sensibiliser les enfants et les jeunes à propos de leurs droits.....                                       | 12    |
| • Aborder les questions touchant les enfants et les jeunes avec les collectivités.....                       | 13-15 |
| • Établir des partenariats avec les communautés et les offices autochtones .....                             | 15    |
| • Fonder ses recommandations sur les renseignements tirés de la base de données pour la gestion des cas..... | 15-16 |
| • Promouvoir un changement systémique pour les enfants et les jeunes .....                                   | 16    |
| • Adoptions .....                                                                                            | 16-17 |
| • Rapport Pauingassi.....                                                                                    | 17    |
| • Placement dans des chambres d'hôtel .....                                                                  | 17-18 |
| • Services d'hébergement et d'évaluation d'urgence .....                                                     | 18    |
| • Examen du réseau des refuges.....                                                                          | 18    |
| • Registre concernant les mauvais traitements .....                                                          | 18-27 |
| L'avenir                                                                                                     |       |
| • CEAJA-IPE : l'avenir du réseau des services à l'enfant et à la famille .....                               | 29-32 |
| • L'avenir du Bureau du protecteur des enfants .....                                                         | 32-34 |
| Analyse statistique de fin d'exercice des cas confiés au Bureau du protecteur des enfants .....              | 35-41 |
| Budget du Bureau du protecteur des enfants pour l'exercice.....                                              | 42    |



## Message de la protectrice des enfants

Conformément à l'alinéa 8.2(1)d) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, c'est avec respect que je sou mets le présent rapport annuel pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2004. Normalement, la période de déclaration de ce rapport aurait pris fin le 31 mars 2005. Cependant, comme mon mandat se termine avant la fin de l'exercice, les statistiques ont été compilées pour une période de neuf mois se terminant le 31 décembre 2005. D'autres renseignements non statistiques se rapportent à une période allant jusqu'en février 2005.

Il s'agit en fait de mon dernier rapport annuel, mon second mandat comme protectrice des enfants prenant fin le 28 mars 2005. Servir à ce titre a vraiment été un honneur pour moi. En collaboration avec des employés dévoués et la collectivité dans son ensemble, j'ai eu le rare privilège de contribuer à transformer le Bureau du protecteur des enfants (BPE) quand il est devenu un bureau indépendant du ministère des Services à la famille en mars 1999.

Un rapport annuel est habituellement un compte rendu des activités d'un bureau pendant la période de déclaration. Le présent rapport rend compte non seulement de nos activités de la dernière année, mais aussi des progrès accomplis depuis nos débuts en 1999 jusqu'en 2005. Nos trois premiers rapports portaient principalement sur nos activités liées aux dossiers. Nos trois derniers rapports étaient axés davantage sur nos interventions liées à des questions d'ordre systémique. Je crois que nous avons réussi à en faire beaucoup avec peu de moyens dans un domaine qui connaît des changements majeurs.

Pendant six ans, j'ai eu le privilège de travailler avec quatre ministres des Services à la famille et du Logement, deux sous-ministres et quatre directeurs provinciaux des services à l'enfant et à la famille. Depuis 2000, la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones – Initiative de protection de l'enfance progresse à grands pas. Dans l'année qui vient aura lieu le dernier transfert de responsabilités qui ramènera les services destinés aux enfants et aux jeunes des Premières nations et des Métis au sein des communautés concernées. Le BPE travaillera dorénavant avec quatre nouvelles régions des services à l'enfant et à la famille et le ministère des Services à la famille et du Logement (MSFL).

Tout au long de ces changements, nous avons cherché constamment à défendre notre point de vue dans le réseau. Pourtant, nos ressources sont demeurées pratiquement les mêmes. Cette situation a créé des difficultés pour le BPE, mais nous les avons considérées comme des occasions à saisir et croyez-moi, nous en avons accompli énormément en seulement six ans.

Je suis particulièrement fière de souligner que davantage d'enfants et de jeunes disposent aujourd'hui d'un accès direct au Bureau quand ils ont besoin d'aide. De même, je crois que nos documents d'éducation publique et nos programmes d'éducation fondés sur les droits destinés aux enfants et aux jeunes comptent parmi nos efforts les plus fructueux. Après avoir suivi l'atelier de formation *Droit au but*, un jeune nous a dit qu'il avait non seulement appris à connaître ses droits, mais aussi quelles sont ses responsabilités comme membre de la société. Il disait ceci : « Tes paroles comptent. Il faut parler pour aider les gens. Tu dois contribuer. »

Depuis qu'il a acquis son indépendance, le BPE a évolué dans sa manière de diriger ses activités et de traiter les dossiers. Nous avons créé une base de données pour la gestion des cas qui nous permet d'entrer des données sur les dossiers dans le système, de les compiler puis de repérer avec précision les questions et les préoccupations d'ordre systémique. Nous pouvons nous servir de ces renseignements pour faire des recommandations fondées sur des

données factuelles et statistiques recueillies par notre bureau, à partir d'expériences réelles vécues par des enfants, des jeunes et des familles du réseau des services à l'enfant et à la famille.

Nous avons travaillé dur pour améliorer les relations de travail avec les offices, les groupes qui travaillent auprès des enfants et les collectivités. Nous avons tenté d'éviter les rapports d'opposition, car nous avons réalisé que nous obtenons les meilleurs résultats en convergeant nos discussions sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune concerné dans un dossier. Plus souvent qu'autrement, nous trouvons que malgré nos rôles différents, nous avons un point en commun : nous voulons tous le bien de la jeune personne prise en charge.

Au cours des six dernières années, nos relations avec le personnel des divers offices et ministères ont évolué au point qu'on nous invite maintenant à nous prononcer sur certaines des initiatives et activités entreprises par les services à l'enfant et à la famille. Par exemple, le ministère des Services à la famille et du Logement nous a invités à contribuer à l'examen opérationnel du réseau d'hébergement de l'Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg.

Nous sommes aussi à l'étape préliminaire de la création de lignes directrices de procédure avec le ministère des Services à la famille et du logement (MSFL), dans le but d'assurer le suivi des recommandations du BPE formulées dans ses examens systémiques. Nous espérons que cette démarche assurera l'intégration de ces lignes directrices aux normes générales des SEF à l'échelle provinciale.

Mais il reste encore beaucoup à faire.

Le BPE doit maintenant consolider ses relations avec les quatre nouvelles régies des services à l'enfant et à la famille et en établir avec les nouveaux offices et les fournisseurs de services éventuels qui intégreront le réseau.

Le BPE doit assurer une présence accrue dans les collectivités où vivent des enfants et des jeunes partout au Manitoba. Le BPE doit ouvrir un bureau dans le Nord afin de mieux desservir les enfants et les jeunes qui vivent au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.

Le BPE a besoin de ressources supplémentaires pour défendre ses dossiers comme il se doit et procéder à des examens systémiques au besoin.

Il nous faut aussi des ressources pour étendre nos services et assurer notre présence dans les établissements de soins, les établissements correctionnels pour adolescents, les établissements psychiatriques, les foyers nourriciers et les autres établissements de santé où des jeunes pourraient avoir besoin des services du BPE.

Mon expérience à titre de protectrice des enfants au cours des six dernières années m'a convaincue que le mandat du BPE doit être élargi et aller au-delà du réseau des services à l'enfant et à la famille, afin d'inclure l'ensemble des réseaux et services d'aide à l'enfance fournis ou financés par le gouvernement. Cet élargissement doit aller de pair avec un pouvoir accru et bien défini. Je crois que la nomination d'un nouveau protecteur des enfants constitue un moment propice à l'élargissement du mandat du BPE.

Mais l'élargissement du mandat ne se fera pas sans une certaine résistance. Un ancien haut fonctionnaire du ministère m'a déjà dit que le réseau n'avait pas vraiment besoin de nos services, puisque les travailleurs des services de protection de l'enfance défendent déjà les droits des enfants au sein du réseau. Je sais depuis longtemps que les gens à l'intérieur du réseau prennent la défense des enfants et des jeunes et qu'ils le font souvent très bien. Mais nous devons aussi tenir compte des rôles, des responsabilités et des intérêts divergents au sein du réseau et parmi les intervenants de ce réseau. Tant que les services seront fournis par des bureaucraties, y compris ceux du réseau des services à l'enfant et à la famille, « nous devons observer avec une attention soutenue la façon dont le réseau fonctionne et les effets de ce bon ou moins bon fonctionnement sur les enfants ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Knitzer, J (1976) *Child Advocacy: A Perspective*. American Journal of Orthopsychiatry 46 (2) 200-216.

Le superviseur d'un office des services à l'enfant et à la famille a déjà rapporté au BPE qu'il croyait que :

« les enfants n'ont pas de droits; ils ont des besoins et des désirs. »

Cette façon de penser, qui se retrouve peut-être encore dans le réseau des SEF, se perpétue dans les autres réseaux d'aide à l'enfance. L'on voit bien que le droit d'accès d'un enfant ou d'un jeune aux services d'un protecteur indépendant n'est pas un droit à la portée de tous. Seuls les enfants et les jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille disposent d'un tel droit, et là encore, ce droit dépend de la volonté des intervenants du réseau des SEF d'informer un enfant, un jeune ou sa famille de l'existence du BPE.

Tous les enfants et les jeunes qui reçoivent des services du gouvernement ou qui suivent des programmes financés par le gouvernement devraient avoir accès aux services d'un protecteur des enfants. Celui-ci devrait être en mesure de s'assurer que les fournisseurs de services ne confondent pas un droit avec ce qu'ils perçoivent comme un simple besoin ou désir.

En terminant, je tiens à remercier publiquement le personnel du BPE, dont l'engagement et le dévouement comptent pour beaucoup dans tout ce que nous avons accompli.

J'aimerais aussi remercier les membres de l'Assemblée législative de leur confiance envers le Bureau et envers moi comme protectrice des enfants, en m'ayant permis d'accomplir un second et dernier mandat. Je remercie aussi un certain nombre de personnes qui ont orienté et soutenu le BPE lorsque nous avons quitté le ministère pour l'Assemblée législative, soit M. George Hickes, M. Fred Bryans et son personnel du service d'administration de l'Assemblée législative, ainsi que nos collègues indépendants dont M. Barry Tuckett et son personnel du Bureau de l'ombudsman.

Mais je tiens surtout à remercier les enfants et les jeunes qui sont la véritable raison-d'être de ce bureau. Les nombreux jeunes que j'ai rencontrés m'ont apporté beaucoup et jamais je n'oublierai les moments passés ensemble.

Janet Mirwaldt  
*Protectrice des enfants*



**Aperçu des principales initiatives  
mises en place par le BPE de 1999 à 2005**

Le Bureau du protecteur des enfants (BPE) a accompli bien des choses depuis qu'il a acquis son indépendance du ministère des Services à la famille en mars 1999.

Une de nos principales réalisations est notre capacité à aider un nombre croissant d'enfants, de jeunes et de familles. En 1998, le BPE a répertorié 685 demandes de services. En 2004, le nombre de demandes de services a augmenté à 2 045, un nombre sans précédent dans notre histoire.

L'augmentation du nombre de demandes de services peut s'expliquer par une plus grande prise de conscience de notre existence et des services que nous offrons. Nous croyons que le fait d'être un bureau indépendant contribue aussi à cette augmentation. Les personnes qui s'adressent à nous ont surtout besoin d'aide à la suite de mesures et de décisions prises par le personnel du réseau des services à l'enfant et à la famille. Bon nombre arrivent plus facilement à exprimer leurs inquiétudes auprès d'une instance à l'extérieur et indépendante du réseau.

L'augmentation de la demande et notre indépendance par rapport au MSFL nous ont obligés à restructurer et à réorienter le Bureau de façon à répondre aux nouvelles réalités et possibilités. Après sa nomination comme haute fonctionnaire indépendante qui rend compte auprès de l'Assemblée législative, la protectrice des enfants a rédigé un manuel des politiques et des procédures de 96 pages à l'intention du BPE. Son but était d'établir des normes relatives au traitement des dossiers et aux services de défense des droits d'une façon cohérente qui tient compte du rôle de la protectrice des enfants en tant que haute fonctionnaire indépendante.

La protectrice des enfants a incorporé au manuel des éléments compatibles avec les politiques et les procédures exemplaires mises en œuvre par d'autres bureaux de protection de l'enfance, ainsi que par d'autres organismes offrant des services aux enfants, tant au Manitoba que dans le reste du Canada.

Ce manuel est important car il garantit :

- que les interventions seront centrées sur les enfants et les jeunes;
- que les services de défense des droits des enfants et des jeunes seront harmonisés à l'échelle provinciale;
- que les méthodes de collecte, de classement et de repérage des données seront soumises à des normes;
- que la continuité et la cohérence des services de défense des droits, particulièrement pendant les périodes de changement du personnel, seront améliorées.

Outre le manuel des politiques et des procédures, la protectrice des enfants a établi un certain nombre d'objectifs pour le Bureau du protecteur des enfants. Même s'il en reste encore beaucoup à faire, la protectrice des enfants est heureuse de rapporter que des progrès ont été accomplis dans bien des secteurs visés par les objectifs pour le BPE.

En 1999, le BPE a établi un certain nombre d'objectifs à réaliser :

1. Tendre la main et se rendre plus accessibles aux enfants et aux jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille.
2. Donner aux enfants et aux jeunes des possibilités d'apprendre à connaître leurs droits au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille ainsi que leurs droits comme membres de la société.
3. Aborder des questions touchant les enfants et les jeunes avec les collectivités.
4. Établir des partenariats avec les communautés et les offices autochtones qui travaillent auprès des enfants et des jeunes.
5. Élaborer un système de gestion des cas pour assurer le suivi des questions touchant les enfants et les jeunes.
6. Promouvoir un changement systémique à l'égard des questions touchant les enfants et les jeunes.

## **1. Tendre la main aux enfants et aux jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille.**

Le Bureau du protecteur des enfants cherche d'abord et avant tout à tendre la main à plus d'enfants et de jeunes. Nous sommes heureux de rapporter qu'au cours des six dernières années, le nombre d'enfants et de jeunes qui ont communiqué avec notre bureau a augmenté de façon substantielle.

Avant 1999, moins de 10 % des gens ayant communiqué avec le BPE étaient des enfants et des jeunes. En 2004, ils représentaient 20 % des personnes nous ayant rejoints.

Au cours des six dernières années, nous avons ouvert des dossiers d'intervention concernant plus de 3 600 enfants et jeunes, la plupart étant pris en charge par le réseau des services à l'enfant et à la famille. Ainsi, chaque année depuis 1999, nous avons desservi en moyenne un enfant sur quatorze pris en charge par le réseau.

Quand nous sommes devenus un bureau indépendant, nous avons fait en sorte qu'il soit plus facile pour les enfants et les jeunes de communiquer avec nous.

Le Bureau du protecteur des enfants est déménagé à un rez-de-chaussée, au 500 de l'avenue Portage, afin que le public, notamment les enfants et les jeunes, puissent y accéder plus facilement. La devanture du bureau est aussi plus visible afin que les passants de l'avenue Portage, une des rues les plus achalandées de la capitale, ne puissent la manquer.

Nous avons créé un logo adapté aux enfants. Ce logo sera incorporé à tous nos documents de communication et de sensibilisation.

Pour la première fois, nous avons préparé des outils de communication et d'information publique à l'intention des enfants et des jeunes, y compris à des enfants n'ayant que six ans. Ces outils sont encore utilisés aujourd'hui. Ils contiennent des renseignements sur les droits des enfants pris en charge, expliquent le rôle du protecteur des enfants et invitent le lecteur à communiquer avec le BPE s'il a besoin d'aide. On y trouve des brochures explicatives visant trois niveaux de lecteurs, des cartes d'affaires, de la papeterie, des épinglettes, des crayons, des blocs-notes, des affichettes de porte, des tapis de souris et des jeux de cartes.

Le côté novateur de ces outils de communication axés sur les enfants est reconnu bien au-delà de nos frontières. Le Forum international pour la protection de l'enfance a d'ailleurs décerné sa plus haute distinction dans la catégorie média à la trousse d'information du Bureau du protecteur des enfants lors du WorldForum 2001, à Limerick, en Irlande, le 30 août 2001.

Comme ce forum réunissait des professionnels, des praticiens, des décideurs, des universitaires et des gestionnaires importants du monde entier qui ont eu l'occasion de partager leur expérience, d'échanger des idées transculturelles et d'explorer de nouvelles approches quant aux questions touchant la protection de l'enfance, le prix décerné au Bureau du protecteur des enfants reconnaissait de façon éclatante sa façon de communiquer avec les enfants et les jeunes.

Comme nous croyons fermement que la voix la plus importante au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille est celle des enfants et des jeunes qui en font partie, nous avons aidé VOICES-Manitoba's Youth In Care à publier un guide sur la prise en charge intitulé *Moving In, Moving Out, Moving On*. VOICES est un programme de défense des droits géré par et pour des jeunes (de 14 à 24 ans) qui ont déjà été pris en charge par les services à l'enfant et à la famille. Le programme est parrainé par les Winnipeg Boys and Girls Clubs et financé par le ministère des Services à la famille et du Logement.

Le personnel du Bureau du protecteur des enfants (BPE) a créé et lancé le site Web du BPE en novembre 2001. Nous croyons que le site Web est un outil d'information et d'éducation pratique auprès des jeunes, qui sont de gros utilisateurs d'Internet. L'accès au site est anonyme et permet rapidement aux utilisateurs de mieux connaître le BPE et les façons dont il peut les aider. Le nombre d'utilisateurs qui visitent le site Web double plus ou moins chaque année. À la fin de 2004, le site Web a reçu plus de 100 000 occurrences. On y trouve tous les rapports annuels, les rapports spéciaux et les communiqués de presse du BPE.

**Nouveau en 2004** – Le BPE a mis à jour son site Web afin de le rendre plus convivial et accessible aux enfants et aux jeunes, ainsi qu’au grand public. En voici l’adresse :

<http://www.childrensadvocate.mb.ca/>.

## **2. Sensibiliser les enfants et les jeunes à propos de leurs droits.**

Le Bureau du protecteur des enfants croit qu’un enfant ou un jeune qui ne connaît pas ses droits est à risque. Cependant, ces droits sont souvent négligés ou incompris des gens dans notre société.

Les enfants et les jeunes ont leur mot à dire, mais ils n’ont pratiquement aucun pouvoir légal pour rendre quiconque attentif à leurs propos. Cette réalité est encore plus éloquente dans le cas des enfants et des jeunes pris en charge. Notre expérience auprès des enfants et des jeunes du réseau des services à l’enfant et à la famille nous démontre qu’ils ont souvent le sentiment de ne pas avoir voix au chapitre pour ce qui leur arrive.

Pour ces raisons, le Bureau du protecteur des enfants a fait des droits des enfants une priorité, en les enchâssant dans son manuel des politiques et des procédures qui régit le mode d’opération du BPE et de son personnel.

À l’instar des membres du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits de l’enfant, le BPE croit aux idéaux de la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants de 1991, sur lesquelles se fondent les activités, idéaux et principes que le BPE poursuit et cherche à promouvoir.

La défense, la promotion et la protection des droits sont au cœur même de notre existence et de nos actions. La raison d’être de notre travail quotidien est d’aider les enfants et les jeunes à connaître quels sont leurs droits. La sensibilisation des enfants et des jeunes à propos de leurs droits touche pratiquement chaque cas dont nous nous sommes occupés au fil des ans.

Outre l’engagement démontré au jour le jour envers les droits des enfants, le BPE est particulièrement fier d’avoir contribué à mettre sur pied le programme Droit au but au Manitoba. Le programme a débuté comme projet conjoint d’Aide à l’enfance Canada, du BPE et de Développement des ressources humaines Canada. À partir de mars 2001, des jeunes ont été embauchés au BPE comme protecteurs des jeunes et ont commencé à donner des ateliers qui ont permis à des jeunes de mieux connaître leurs droits et de mettre en pratique leurs habiletés en défense des droits d’une manière responsable.

Le programme Droit au but devait durer trois ans et il s’est terminé avec succès le 31 mars 2004. Pendant cette période, il s’est donné plus de 125 ateliers qui ont rejoint plus de 1 000 enfants et jeunes au Manitoba dans des écoles, des foyers de groupe, des clubs parascolaires, des programmes de loisirs, des établissements de traitement et des établissements correctionnels pour adolescents. D’autres ateliers ont été tenus à l’intention de groupes professionnels, de parents et de collectivités intéressées.

Nouveau en 2004 – Le BPE est également heureux d’annoncer la publication sous peu de huit brochures explicatives destinées aux jeunes qui porteront sur leurs droits dans la société. Cette série de documents a été rédigée en collaboration avec le Bureau de l’ombudsman du Manitoba et la Commission des droits de la personne du Manitoba. Les brochures renseignent les jeunes à propos de leurs droits dans différents domaines comme l’emploi, l’éducation, le système de justice pénale pour adolescents et le réseau des services à l’enfant et à la famille (dont les services d’adoption), ainsi que de leurs droits liés à des questions de garde, d’accès ou de divorce.

Les brochures seront à la disposition des jeunes de toutes les régions du Manitoba et les renseigneront sur les services qui peuvent répondre à leurs questions ou à leurs inquiétudes au sujet de leurs droits.

### 3. Aborder des questions touchant les enfants et les jeunes avec les collectivités.

Nous avons déjà dit que nous voulons établir des partenariats et consolider les partenariats existants avec les organismes et les groupes offrant des services aux enfants et aux jeunes. Quelques faits saillants particulièrement dignes de mention sont décrits ci-dessous.

Le BPE est fier d'être membre du **Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits de l'enfant**. Cette alliance conclue en 1995 regroupe actuellement cinq protecteurs des enfants nommés par les provinces de l'Alberta, du Manitoba, de Terre-Neuve et Labrador, de l'Ontario et de la Saskatchewan, le bureau de l'ombudsman de la Nouvelle-Écosse, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec et le responsable de l'enfance et de la jeunesse de la Colombie-Britannique.

Même si leur mandat diffère, les membres du Conseil partagent la même volonté de défendre la parole, les droits et la dignité des enfants et des jeunes. Le Conseil permet à ses membres de cerner les questions d'intérêt mutuel et d'élaborer des moyens de les aborder à l'échelle nationale. Le Conseil y arrive de la manière suivante :

- en faisant mieux connaître et comprendre la défense des droits des enfants partout au Canada;
- en recensant les secteurs propices à l'action commune;
- en influençant la politique et les pratiques touchant les enfants;
- en sensibilisant davantage la population sur la défense des droits des enfants et les questions liées aux enfants.

Depuis la création du Conseil, ses membres ont participé aux travaux d'un certain nombre de comités tels que le comité consultatif du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants. Le Conseil s'occupe aussi de questions relatives à la législation fédérale. Le Conseil était représenté par la Commission auprès de la Cour suprême quand elle s'est penchée sur la constitutionnalité de l'article 43 du Code criminel du Canada, qui porte sur le châtimement corporel des enfants et des jeunes par les personnes qui en assurent le soin, la garde et le contrôle.

En octobre 2002, la protectrice des enfants du Manitoba a été élue présidente du Conseil. Avant de terminer son mandat de deux ans le 31 décembre 2004, elle a participé à l'élaboration du plan stratégique du Conseil en plus d'établir ses politiques et procédures administratives.

À titre de membre du Conseil, le BPE a contribué et participé au *Youth Partners Project (YPP)*, un projet financé par Justice Canada qui a vu le jour en 2002. Ce projet d'envergure nationale se penche sur les expériences vécues par les jeunes des établissements correctionnels pour adolescents de partout au Canada.

La protectrice des enfants du Manitoba, de concert avec son homologue de la Saskatchewan et le personnel du commissaire à l'enfance de la Colombie-Britannique, ont présenté une analyse statistique à jour de la population de pupilles permanents dans l'Ouest canadien, lors de la conférence du Conseil d'adoption du Canada intitulée *Établir des liens permanents pour la vie*, qui a eu lieu à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, en octobre 2004. Il s'agissait en fait d'une mise à jour de l'analyse que la protectrice des enfants du Manitoba avait effectuée pour le compte du Conseil en 2001.



En 2001, le BPE a aidé le ministère de la Justice à organiser des discussions entre groupes de jeunes au sujet des services offerts aux enfants de moins de 12 ans. Y ont participé des jeunes de 12 à 20 ans qui avaient eu des démêlés avec le système de justice pénale. Certains avaient également eu des expériences au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille. On leur a demandé de partager leurs opinions et de faire des recommandations au sujet d'enjeux et de projets qui touchent les enfants de moins de 12 ans lorsque des conflits les entraînent dans des situations de crise avec la police, les services à l'enfant et à la famille ou encore à l'école.

Les renseignements recueillis ont été consignés dans un rapport qui a abouti à la création du programme **Faire volte-face**. La protectrice des enfants a ensuite accepté l'invitation de siéger au comité directeur de Faire volte-face. Le programme fait le suivi des contacts entre la police et les enfants trop jeunes pour être inculpés pour des actes qui entraîneraient en d'autres circonstances une intervention du système judiciaire. Les enfants en difficulté sont orientés vers des services susceptibles de les aider.



La protectrice des enfants et Christine A. Ateah, de la faculté des sciences infirmières de l'Université du Manitoba, sont les coéditrices du livre ***Within Our Reach: Preventing Abuse Across the Lifespan***.

Terminé en 2004, l'ouvrage se penche sur les questions liées à la violence et aux mauvais traitements à toutes les étapes de la vie et passe en revue les programmes, les pratiques et les politiques mis en œuvre pour résoudre ces problèmes. Chaque chapitre, écrit en collaboration par un universitaire et par un praticien communautaire, parle de sujets et de problèmes de violence précis communément associés à des groupes d'âge, de la petite enfance à la fin de la vie adulte.

*Within Our Reach: Preventing Abuse Across the Lifespan* est le cinquième livre de la série « Hurting and Healing » publiée par Resolve, un réseau de recherche des trois provinces des Prairies qui coordonne et appuie la recherche visant à mettre fin à la violence et à créer des partenariats entre les organismes de service, les ministères gouvernementaux et les universités dans toutes les provinces des Prairies.



La protectrice des enfants a accepté une invitation à siéger au conseil d'administration de la **Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada** en février 2004.

La Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada est un organisme national dont les membres se consacrent à la promotion du bien-être et de la protection de tous les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui sont vulnérables.

Les organismes membres comprennent les services à l'enfant et à la famille des provinces et des territoires, les organismes de services à l'enfant et à la famille, les services sociaux et de santé et les facultés et les unités de recherche universitaires. Les membres fournissent des services à plus d'un demi million de familles chaque année.



**Nouveau en 2004** – Le BPA s'est joint au comité consultatif du **Programme d'action communautaire pour les enfants** (PACE) avec la nomination, en août 2004, de l'agente du BPE Terri Hammerback. Le PACE est un programme de Santé Canada qui fournit du financement à long terme à des groupes communautaires pour leur permettre de mettre sur pied et d'offrir des services qui répondent aux besoins de développement des enfants. Le PACE met l'accent sur la prévention et l'intervention précoce auprès des enfants et des jeunes qui vivent dans des conditions à risque.

Le BPE poursuit son travail d'éducation publique à propos de son rôle et de ses fonctions ainsi que des droits des enfants et des jeunes en présentant chaque année des exposés à divers endroits pour répondre à la demande. En plus de présenter nos projets lors de diverses conférences en 2004, nous avons prononcé des allocutions auprès du personnel d'offices des services à l'enfant et à la famille, du personnel et des résidents d'établissements de soins en résidence, des étudiants en service social de l'Université du Manitoba et des étudiants en soins en résidence pour les jeunes du Red River Community College.

Le BPE poursuit aussi son travail au sein d'un certain nombre de comités provinciaux qui s'occupent de questions touchant les enfants et les jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille. À l'heure actuelle, le BPE est représenté au sein des comités suivants : Provincial Advisory Committee on Child Abuse; Faire volte-face; comité de révision de l'enquête concernant les enfants; Voices, Manitoba Youth in Care; the Winnipeg Boys and Girls Club; Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits de l'enfant; Conseil d'adoption du Canada; Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada.

Le BPE s'est engagé à offrir des possibilités d'apprentissage aux personnes qui choisissent la protection des enfants ou le travail social comme profession. Depuis 2000, nous proposons des stages pratiques au sein du BPE à l'intention d'étudiants au baccalauréat et à la maîtrise en travail social et d'internes du programme d'administration publique autochtone. En 2004, nous avons eu l'occasion de travailler avec deux étudiants. L'un est inscrit au programme d'internat de l'Office des services à l'enfant et à la famille des Métis, l'autre au programme de travail social pour la région du Sud-Est de l'Université du Manitoba.

#### **4. Établir des partenariats avec les communautés et les offices autochtones.**

Au Manitoba, environ 80 % des enfants et des jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille sont Autochtones; 66 % sont des Indiens inscrits visés par un traité. Les offices des Premières nations travaillent souvent auprès de communautés aux prises avec la pauvreté et un taux de chômage élevé. Les conditions de vie y sont déplorable et l'accès aux services pratiquement inexistant. Ces facteurs ont tous une incidence sur les familles qui y vivent.

Devant une telle réalité, le BPE juge important d'être plus sensible aux questions qui touchent bon nombre d'enfants et de jeunes autochtones, leurs familles et les offices qui les desservent.

Lorsque nous embauchons du nouveau personnel, nous cherchons avant tout à recruter des personnes qui ont déjà travaillé et vécu dans des communautés autochtones et métisses.

Comme nos ressources limitées rendent les déplacements dans les régions éloignées et du Nord difficiles, les membres du Bureau du protecteur des enfants ont concerté leurs efforts pour rejoindre chaque année le plus de communautés possible à l'extérieur de Winnipeg. Mais il reste du travail à faire pour rendre le BPE plus accessible.

En 2001, après avoir consulté les habitants du nord du Manitoba et effectué une étude de faisabilité sur la nécessité des services du BPE dans cette région, le BPE a présenté une demande de financement à la Commission de régie de l'Assemblée législative pour la mise en œuvre des recommandations de l'étude, dont l'établissement de bureaux auxiliaires à Thompson et dans la collectivité de la Nation crie d'Opaskwayak. Mais le financement n'a pas été accordé.

Nous étions cependant ravis du soutien et du partenariat suscité par ce dossier entre le BCE et les groupes, offices et collectivités du nord du Manitoba.

Nous croyons que nous pouvons en apprendre beaucoup des pratiques novatrices qui se font déjà au sein des offices autochtones. Par exemple, le BPE est entré en partenariat avec la Awasis Agency of Northern Manitoba et la faculté du travail social de l'Université du Manitoba pour examiner les résultats positifs obtenus auprès des enfants et des jeunes pris en charge mais placés dans leur famille, ce qu'on appelle la prise en charge par la parenté. Intitulé ***Evaluating Factors that Contribute to Positive Outcomes in the Awasis Pimicikamak Cree Nations Kinship Care Program***, le projet a obtenu une subvention de recherche du Centre d'excellence pour le bien-être des enfants (Santé Canada).

**Nouveau en 2004** – La protectrice des enfants et M. George Muswaggon, directeur associé de la Awasis Agency, ont présenté les résultats préliminaires du projet au Conseil d'adoption du Canada, lors de sa conférence intitulée *Établir des liens permanents pour la vie*, qui a eu lieu à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, en octobre 2004.

Le projet a aussi été présenté à l'assemblée générale annuelle de la Awasis Agency, qui a eu lieu à Long Plains au Manitoba en novembre 2004. Il sera présenté de nouveau en juin 2005 au cours d'une conférence d'envergure internationale intitulée *Pathways to Resilience*, qui se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

#### **5. Fonder ses recommandations sur les renseignements tirés de la base de données pour la gestion des cas.**

Nous avons entrepris de mettre au point une base de données pour la gestion des cas en mesure de cerner et d'établir les tendances systémiques et celles liées aux cas, de même que les questions préoccupantes pour les enfants et les jeunes.

Les renseignements, les chiffres et les faits contenus dans la base de données devaient servir de fondement et d'appui aux recommandations du Bureau du protecteur des enfants concernant les questions rapportées par les enfants et les jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille.

Pour assurer la mise en œuvre de son plan, le BPE a introduit une nouvelle façon de rapporter les cas rendant possible la collecte et la compilation de renseignements plus détaillés. Nous avons ensuite mis au point la nouvelle base de données pour la gestion des cas du BPE. En plus de faciliter l'accès aux renseignements sur les dossiers individuels, la base de données nous permet de repérer et de faire ressortir les tendances à partir de l'ensemble des dossiers se trouvant dans la base de données. La base de données permet aussi de bien cerner les questions d'ordre systémique, de mieux les comprendre et d'en faire une analyse plus approfondie.

Par exemple, nous pouvons recenser les principales sources de préoccupation concernant les soins que reçoivent les enfants et les jeunes dans le réseau de protection de la jeunesse à partir de l'âge. Nous avons ainsi établi qu'elles peuvent varier selon l'âge de l'enfant.

La base de données permet aussi au BPE d'assurer le suivi des dossiers entrant dans la catégorie « mandat mixte ». Les renseignements recueillis au cours des six dernières années indiquent qu'environ 10 % des dossiers gérés par le BPE sont qualifiés de « mandat mixte », parce que les fournisseurs de services aux enfants et aux jeunes concernés relèvent de plus d'un ministère. Bien que la responsabilité d'un enfant incombe d'abord et avant tout au travailleur des SEF, il aura de la difficulté à influencer, à contrôler et à orienter les ressources requises pour un enfant ou un jeune relevant d'un autre réseau. En pareil cas, le BPE travaille souvent de concert avec le réseau des SEF pour mieux coordonner les services entre les divers secteurs. Nous pouvons aussi repérer les sources de préoccupations liées aux mandats mixtes. Ces renseignements peuvent jouer un rôle important au moment d'établir quelles sont les ressources qui devraient être déployées à long terme pour apporter des changements systémiques qui améliorent la qualité des soins aux enfants et aux jeunes.

**Nouveau en 2004** – Nous avons mis au point une nouvelle version à jour de notre logiciel de gestion des cas qui nous permettra de recueillir des renseignements avec plus d'efficacité et de mieux conserver, extraire et analyser les données.

## **6. Promouvoir un changement systémique pour les enfants et les jeunes.**

Nous avons déjà dit que nous voulions promouvoir un changement systémique en influençant le droit, la politique et la pratique touchant les enfants et les jeunes qui reçoivent des services au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille.

### **Adoptions par les conjoints de fait au Manitoba**

En juin 2001, le gouvernement du Manitoba a demandé la mise sur pied du comité de révision chargé de se pencher sur la question des unions de fait au Manitoba, qui devait conseiller le gouvernement sur une série de questions concernant les conjoints de fait. Au moment de l'examen, le Manitoba autorisait les personnes gaies ou lesbiennes à adopter des enfants dans la mesure où elles présentaient une demande à titre individuel, mais il ne permettait pas la même chose aux couples de gais et de lesbiennes.

Les coprésidents du comité de révision ont invité la protectrice des enfants à présenter un mémoire, ce qu'elle fait le 31 août 2001. Le mémoire était limité à la *Loi sur l'adoption* et il mentionnait notamment ce qui suit :

*« En matière d'adoption, les principaux éléments à prendre en considération devraient être les besoins et les meilleurs intérêts de l'enfant. Les agences tant privées que publiques devraient évaluer chaque requérant en tenant compte des meilleurs intérêts de l'enfant. Tous les requérants devraient avoir des chances égales de demander à devenir parents adoptifs et d'avoir leurs compétences examinées en tant qu'éventuels parents adoptifs. Ils devraient tous se faire évaluer équitablement sur leurs capacités à être*

*un bon père ou une bonne mère pour un enfant ayant besoin de faire partie d'une famille. Il faudrait tenir compte de la personnalité et de la maturité des requérants et de leurs capacités à répondre aux besoins particuliers de l'enfant. »*

*« Les personnes gaies et lesbiennes devraient être évaluées de la même façon que n'importe quelle autre personne désirant adopter un enfant. Il faudrait reconnaître que l'orientation sexuelle de la(des) personne(s) qui présente(nt) une requête et sa(leur) capacité à prendre soin d'un enfant constitue une question à part. »*

La protectrice des enfants a fait la recommandation suivante au comité :

*« La législation devrait garantir que les meilleurs intérêts de l'enfant sont l'élément fondamental dont il faut tenir compte dans une quelconque décision portant sur l'adoption d'un enfant. Elle devrait garantir la participation véritable de l'enfant et du jeune aux décisions qui les touchent. Cela inclurait le droit d'un enfant de participer au processus de jumelage et de consentir à l'adoption le cas échéant. »*

## **Rapport Pauingassi**

Le 18 décembre 2002, le BPE a été informé de présumés incidents impliquant des employés des Southeast Child and Family Services (SECFs) qui, en juillet et en août 2002, auraient détenu plusieurs enfants dans des cellules de la prison locale, croyant que ces enfants étaient sous l'influence de solvants et risquaient de s'automutiler.

L'enquête du BPE à ce sujet a fait ressortir un certain nombre de problèmes, incluant un niveau élevé d'abus de solvants dans la communauté, l'absence de ressources communautaires disponibles pour aider le personnel des SECFs, la manière discutable dont l'office a pris des décisions dans ces cas et dont elle a fait les comptes rendus au dossier, et l'incapacité apparente de la communauté, de l'office et d'autres organismes à s'attaquer à ces problèmes.

Plus de détails sur l'enquête se trouvent dans le site Web du BPE, à l'adresse suivante :

**<http://www.childrensadvocate.mb.ca/>**

## **Recours à des chambres d'hôtel comme lieux de placement d'urgence à Winnipeg**

À la suite de plaintes de citoyens, la protectrice des enfants a enquêté sur certains aspects du recours par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (SEFW) à des chambres d'hôtel comme lieux de placement d'urgence pour des enfants et des jeunes. En mai 2000, le Bureau du protecteur des enfants a terminé la rédaction d'un rapport spécial sur le sujet.

La protectrice des enfants s'inquiétait de la pratique de l'office consistant à louer des chambres d'hôtel pour servir de lieux d'hébergement d'urgence à des enfants et des jeunes. Son enquête a révélé que 2 553 enfants et jeunes ont été placés dans des chambres d'hôtel par les SEFW entre le 1er avril 1995 et le 11 janvier 2000 et qu'ils y ont passé 61 190 jours au total. Le prix de journée des placements en chambre d'hôtel en 1999 s'élevait en moyenne à environ 305 \$ par enfant, alors que cette forme de placement n'offrait pratiquement aucune possibilité de traitement ou de soins.

La protectrice des enfants était particulièrement préoccupée par le nombre de jeunes enfants placés dans des chambres d'hôtel. L'enquête a révélé que les enfants de moins de 12 ans, dont la plupart avaient moins de 5 ans, étaient les plus susceptibles de se retrouver dans une chambre d'hôtel.

La protectrice des enfants était consternée par l'absence apparente de plan visant à trouver d'autres formes de placement d'urgence pour les enfants ou à mettre fin au recours à des chambres d'hôtel comme lieu de placement provisoire. Le recours à des chambres d'hôtel semblait faire partie intégrante de la stratégie de l'office en matière d'hébergement d'urgence. L'enquête a révélé que la durée moyenne du séjour en chambre d'hôtel par enfant dépassait 18 jours. Environ 20 % des enfants placés en chambre d'hôtel y retournaient dans la même année.

Les personnes chargées de s'occuper des enfants et des jeunes placés dans les hôtels étaient en grande partie des employés d'entreprises privées engagés par l'office à contrat.

Les renseignements fournis dans le rapport ont amené l'office à adopter un plan d'action visant à corriger la situation. L'office a pu démontrer une réduction du nombre d'enfants placés dans des chambres d'hôtel au cours d'une période de trois mois se terminant en janvier 2001. Il a aussi fait état de tendances indiquant une réduction du pourcentage de jeunes enfants placés dans des chambres d'hôtel pendant plus de 30 jours ou à maintes occasions.

## **Examen du réseau des refuges**

Cet examen faisait suite aux préoccupations soulevées au sujet de la qualité des soins dans le réseau des refuges des SEFW. D'autres préoccupations se rapportaient à la sécurité des enfants et du personnel, au coût du programme et aux répercussions possibles sur les enfants et les jeunes du placement dans un refuge.

Dans le cadre de son examen, le BPE a interviewé 124 enfants, jeunes, employés, gestionnaires et personnel auxiliaire qui avaient des connaissances et une expérience directes des Services d'hébergement et d'évaluation d'urgence des SEFW. Le BPE a passé en revue les données statistiques fournies par les SEFW portant sur une période de cinq ans se terminant en 2003. Il a inspecté 47 refuges. Il a examiné tous les documents concernant les Services d'hébergement et d'évaluation d'urgence à sa disposition et il a effectué une vérification de tous les dossiers administratifs s'y rapportant.

Le BPE a constaté qu'entre 1998 et 2003, le réseau des Services d'hébergement et d'évaluation d'urgence a reçu 3 085 enfants et jeunes, dont 2 318 qui ont été placés dans des refuges. Le séjour dans les refuges a duré en moyenne 44 jours, mais plus de 60 jours dans 40 % des cas. Soixante pour cent avaient 11 ans ou moins et 25 % avaient 3 ans ou moins. Plus de la moitié des enfants ont intégré le réseau des Services d'hébergement et d'évaluation d'urgence (refuges et autres services d'urgence) à partir du réseau des foyers d'accueil.

Les refuges devenaient problématiques. Ils accueillait environ 120 enfants et jeunes chaque jour. Ils hébergeaient des enfants plus jeunes. Bon nombre restaient dans les refuges plus longtemps. Pour répondre aux besoins, on ajoutait de nouvelles places sans trop planifier ou penser à qui elles étaient destinées. À un moment donné, le nombre de refuges a plus que doublé en 18 mois, passant de 32 à 72.

L'examen a pris fin et le rapport a été soumis à la ministre des Services à la famille et du Logement en mars 2004. Celle-ci a rendu public le rapport de même que la réponse de son ministère le 7 avril 2004. Le rapport complet se trouve sur le site web du Bureau du protecteur des enfants :

**<http://www.childrensadvocate.mb.ca/>**.

La Province a également rendu public un plan d'action en réponse aux recommandations du rapport d'examen du Bureau du protecteur des enfants.

Le plan d'action du gouvernement provincial mentionnait quatre grandes étapes nécessitant une action immédiate :

- création de 50 nouvelles places dans les ressources de placement familial à l'intention des enfants de moins de huit ans;
- création d'un comité de mise en œuvre des recommandations pour examiner à fond les principales recommandations;
- mise en œuvre des principales recommandations visant à améliorer la qualité des services dans le réseau des refuges, telle l'augmentation du soutien aux employés;
- suivi des recommandations pour renforcer le réseau, telle l'embauche d'un plus grand nombre d'employés pour la délivrance des permis et la supervision des refuges.

## **Le réseau de placement d'urgence a-t-il changé à la suite des examens du BPE portant sur le réseau des refuges et le recours aux chambres d'hôtel?**

Une fois l'examen du réseau des refuges rendu public, il a été de nouveau question dans les médias du recours à des chambres d'hôtel comme lieux de placement d'urgence par le MSFL à Winnipeg. On faisait remarquer qu'outre les refuges, les chambres d'hôtel continuaient d'être utilisées comme lieux de placement d'urgence pour les enfants et les jeunes.

Pendant l'examen du réseau des refuges, un ancien employé des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg a bien résumé ce qu'il advenait du placement d'urgence au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille : « **C'était de la gestion de crise sans que les gestionnaires ne se rendent compte qu'il y avait une crise.** » À la suite des examens portant sur le réseau des refuges et le recours aux chambres d'hôtel, nous savions tous que la cause de la crise était et est encore l'incapacité du réseau des services à l'enfant et à la famille d'obtenir suffisamment de ressources pour le nombre d'enfants dont il a la charge.

**Nouveau en 2004** – Après la publication de son rapport intitulé *Review of the Operation of Winnipeg Child and Family Services, Emergency Assessment Placement Department (EAPD) Shelter System*, le BPE s'est réuni avec le comité chargé de donner suite à l'examen du réseau des refuges. Le BPE a fourni et continuera de fournir des renseignements et des conseils au comité et à son sous-comité sur demande.

Le comité devrait maintenant être en mesure de répondre systématiquement aux questions liées au placement d'urgence des enfants et des jeunes et nous avons très hâte de lire son rapport final.

## **Le registre concernant les mauvais traitements**

En décembre 2000, un cadre dirigeant d'un office des services à l'enfant et à la famille a communiqué avec le Bureau du protecteur des enfants. Le comité de protection contre les mauvais traitements de cet office songeait à inscrire le nom d'un enfant de 12 ans dans le registre concernant les mauvais traitements. L'office et les membres du comité s'interrogeaient à propos de l'incompatibilité possible des rôles multiples assumés par l'office dans ce dossier. C'est l'office qui avait fait enquête, qui avait retiré l'enfant, qui l'avait pris en charge, qui en assurait le traitement, qui lui servait de tuteur par intérim et qui s'apprêtait à l'inscrire au registre concernant les mauvais traitements. Sur les conseils du comité, l'office avait accepté de consulter le BPE à ce sujet.

Le BPE a accepté de s'occuper du dossier et de devenir tuteur à l'instance de l'enfant. Le BPE trouvait que l'office était effectivement en conflit d'intérêt et qu'il ne pouvait représenter convenablement l'enfant. Quant aux parents de l'enfant, ils avaient fait l'objet de nombreuses enquêtes en matière de protection et de violence familiale et ils avaient fini par perdre la garde de tous leurs enfants. Le BPE était aussi d'avis que la législation n'autorisait pas l'inscription d'enfants de moins de 12 ans ou d'enfants de 12 ans et plus pour des actes commis quand ils avaient moins de 12 ans.

## **Objet du registre concernant les mauvais traitements**

En 1996, le ministre des Services à la famille d'alors affirmait ceci :

*« Le registre vise les gens en position de confiance qui ont infligé des mauvais traitements à des enfants et les gens qui ont été reconnus coupables de mauvais traitements contre des enfants par un tribunal, tout en respectant les droits de la défense. »*

Tous les gens concernés par la protection des enfants reconnaissent l'importance et la nécessité d'un registre provincial. Pour assurer la protection des enfants et des jeunes partout au Manitoba, le ministère de la Justice et les services de protection de l'enfance devraient pouvoir repérer les individus impliqués. Le registre est un outil permettant d'atteindre cet objectif. Les renseignements concernant ces individus doivent être aussitôt accessibles non seulement au ministère de la Justice et aux services de protection de l'enfance, mais aussi aux organismes communautaires qui emploient,

moyennant rémunération ou à titre bénévole, des personnes chargées de garder ou de fournir des soins ou des services à des enfants et des jeunes. Dans sa forme actuelle, le registre permet le partage de renseignements avec eux.

Le registre contient les noms d'individus inscrits dans trois catégories distinctes, tout dépendant :

- si l'individu a été reconnu coupable d'infractions concernant des mauvais traitements par un tribunal (catégorie A);
- si un tribunal de la famille a établi qu'un enfant avait besoin de protection à cause des mauvais traitements que l'individu lui a fait subir (catégorie B);
- si un comité de protection contre les mauvais traitements a conclu que l'individu a infligé des mauvais traitements à un enfant (catégorie C).

Mais qu'arrive-t-il si l'individu ayant infligé des mauvais traitements à un enfant est lui-même un enfant de moins de 12 ans? Son nom devrait-il figurer dans un registre concernant les mauvais traitements? La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* en vigueur permet-elle l'inscription de cet enfant? Le fonctionnement cognitif d'un enfant de moins de 12 ans le rend-il responsable de ses actes et apte à comprendre les conséquences de son inscription au registre? Si c'est le cas, cet enfant devrait-il se retrouver dans le même registre que des jeunes et des adultes inscrits pour la plupart après avoir été reconnus coupables par une tribunal pénal?

**Les chiffres** – Comme les entrées au registre sont conservées pour un temps limité, le nombre de noms qui s'y trouvent fluctue. Nous savons que le 21 janvier 2005, il y avait 2 571 noms<sup>2</sup> d'inscrits au registre, dont 53 (2 %) étaient des jeunes de 12 à 17 ans.

De 1990 à 2003, les noms de 206 jeunes de 12 à 17 ans ont été inscrits au registre.

#### Âge des inscrits au registre (1990-2003)

| Âge des inscrits | Nombre d'inscrits | Pourcentage |
|------------------|-------------------|-------------|
| Moins de 12 ans  | 0                 | 0           |
| 12 ans           | 4                 | 1,9         |
| 13 ans           | 10                | 4,9         |
| 14 ans           | 36                | 17,5        |
| 15 ans           | 58                | 28,1        |
| 16 ans           | 47                | 22,8        |
| 17 ans           | 51                | 24,8        |
| <b>Total</b>     | <b>206</b>        | <b>100</b>  |

#### Inscriptions par catégorie – jeunes (1990- 2003)

| Catégorie                | Nombre de cas | Pourcentage |
|--------------------------|---------------|-------------|
| A Tribunal pénal         | 154           | 74,8        |
| B Tribunal de la famille | 0             | 0           |
| C Opinion d'un comité    | 52            | 25,2        |
| <b>Total</b>             | <b>206</b>    | <b>100</b>  |

<sup>2</sup> Un nom peut apparaître plusieurs fois tout dépendant du nombre de condamnations, de victimes et d'inscriptions.

L'examen des données comparatives de 1990 à 2003 révèle que la majorité des jeunes sont des garçons (90,7 %), inscrits après avoir été reconnus coupables par un tribunal pénal (74,8 %), la plupart pour agression sexuelle (97,7 %).

Bien qu'aucun nom d'enfant de moins de 12 ans ne figurait dans le registre avant le cas rapporté au BPE, on y trouvait des noms de jeunes de plus de 12 ans inscrits pour des actes commis quand ils avaient moins de 12 ans. Comme ces enfants ne pouvaient faire l'objet d'une accusation au criminel pour des actes commis quand ils avaient moins de 12 ans, ces inscriptions étaient classées dans la catégorie C.

Les données fournies par le registre indiquaient que parmi les inscriptions de la catégorie C en date de juin 2003, se trouvaient les noms de huit jeunes inscrits pour des actes commis avant leur douzième anniversaire. Ils avaient entre 5 ans seulement et 11 ans au moment des incidents. La moyenne d'âge de ces jeunes au moment de leur inscription était de 14 ans.

Dans ce dossier, deux questions ressortaient : la question de droit et la question de l'équité de la procédure et de l'intérêt supérieur. Dans le premier cas, il s'agissait de savoir si la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* autorise les offices à inscrire les noms d'enfants de moins de 12 ans dans le registre concernant les mauvais traitements. La seconde question concerne la procédure menant à l'inscription d'enfants de moins de 12 ans et le respect ou non de leur intérêt supérieur. La question de l'intérêt supérieur est liée à la procédure d'inscription. C'est particulièrement vrai dans le cas des enfants pris en charge par un office qui devient à la fois son tuteur, celui qui assure son traitement et l'entité qui décide de son inscription dans le registre concernant les mauvais traitements.

### **La question de droit**

Il est généralement accepté qu'un enfant de moins de 12 ans ne peut être tenu criminellement responsable de ses actes en raison de ses capacités cognitives et de développement. Il ne peut donc faire l'objet d'une accusation au criminel. Par conséquent, aucun nom d'enfant de moins de 12 ans ne peut être inscrit au registre à la suite d'une décision d'un tribunal pénal (catégorie A). Il est rare qu'un tribunal de la famille soumette un nom au registre (catégorie B) et jamais un tel tribunal n'a soumis le nom d'un jeune enfant. En fait, les tribunaux de la famille ont soumis moins de un pour cent du nombre total d'inscriptions au registre. Seul un comité de protection contre les mauvais traitements peut songer à inscrire le nom d'un enfant de moins de 12 ans au registre (catégorie C).

Le BPE était d'avis que la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* n'autorise pas l'inscription d'enfants de moins de 12 ans par le comité de protection contre les mauvais traitements de l'office, du fait que la législation ne fait aucunement état d'enfants de cet âge. Pour leur part, l'office, le MSFL et le procureur général avaient conclu collectivement que la *Loi* permet l'inscription d'enfants de moins de 12 ans, parce qu'elle ne mentionne nulle part que ces enfants ne peuvent être inscrits. Il y avait aussi une confusion générale à propos de la validité de l'inscription du jeune enfant en vertu de la *Loi*. Certains fonctionnaires du MSFL disaient qu'elle était valide, d'autres affirmaient le contraire, d'autres encore ne le savaient pas.

De l'avis général entendu par le BPE, on envisage rarement d'inscrire les noms de jeunes enfants, qui sont souvent eux-mêmes victimes de mauvais traitements. Ils ne sont pas considérés comme des délinquants, mais plutôt comme des victimes qui réagissent en reproduisant de façon tragique et malheureuse leur propre victimisation. Le but de l'intervention est alors de soutenir et de conseiller le jeune enfant. L'inscription au registre n'est habituellement pas considérée comme faisant partie du plan de traitement.

De toute évidence, une clarification s'imposait et le BPE a fait appel aux tribunaux. La Cour du Banc de la Reine a tenu une audience pendant laquelle elle a établi que sa compétence se limitait à déterminer si des mauvais traitements avaient été infligés. Sur la base des faits qui lui ont été rapportés, la Cour a conclu que c'était le cas. Elle a aussi conclu que la législation n'empêchait pas l'inscription au registre d'enfants ayant infligé des mauvais traitements quand ils avaient moins de 12 ans.

Le BPE a interjeté appel de la décision de la Cour du Banc de la Reine auprès de la Cour d'appel, qui a été saisie des deux questions suivantes le 18 octobre 2004 :

1. Les dispositions relatives à l'inscription dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* s'appliquent-elles aux enfants de moins de 12 ans qui ont infligé des mauvais traitements à d'autres enfants? Autrement dit, un enfant de moins de 12 ans qui inflige des mauvais traitements à un autre enfant doit-il être inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements sous la catégorie C?
2. Si les dispositions relatives à l'inscription s'appliquent aux enfants qui ont infligé des mauvais traitements quand ils avaient moins de 12 ans, un tribunal est-il autorisé à invoquer sa compétence *parens patriae* et tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant qui a infligé des mauvais traitements?

Le 21 janvier 2005, la Cour d'appel a rendu une décision unanime. Concernant la première question, la Cour a conclu que les dispositions relatives au registre s'appliquent aux enfants qui ont infligé des mauvais traitements à d'autres enfants quand ils avaient moins de 12 ans. La Cour a constaté qu'il n'y avait pas de limite d'âge précisées dans ces dispositions et a fait observer que si la législature avait eu l'intention d'en imposer une, elle l'aurait tout simplement mentionné dans la législation.

Pour ce qui est de la seconde question, le BPE soutenait que le comité de protection contre les mauvais traitements de l'office doit d'abord tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que si la décision d'inscrire un enfant fait l'objet d'un appel à la Cour du Banc de la Reine en vertu de l'alinéa 19(3.3)a) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la Cour doit aussi considérer si l'inscription est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le BPE était d'avis que la Cour a la compétence *parens patriae* d'examiner la décision d'un comité et de s'assurer que toutes les décisions rendues en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* concernant des enfants tiennent compte de leur intérêt supérieur. La Cour pourrait donc déterminer si l'inscription d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un enfant ayant infligé des mauvais traitements quand il avait moins de 12 ans tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, le BPE trouvait que la législation actuelle ne fournit aucune direction quant à la façon de tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant présumé coupable d'avoir infligé des mauvais traitements, et qu'elle n'empêche pas expressément la Cour de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, le BPE soutenait qu'il y avait une lacune dans la législation qui devrait être comblée par l'exercice de la compétence *parens patriae* incombant à la Cour.

La Cour d'appel a rejeté ces arguments et a déclaré ceci :

*« Le registre constitue une réponse appropriée à ce qui s'est produit dans les circonstances. L'intérêt supérieur de l'enfant concerné (...) doit être pris en compte par le comité et la Cour n'est habilitée qu'à déterminer si des mauvais traitements ont été infligés ou non. Dans ces circonstances, la Cour ne peut exercer de compétence parens patriae. »*

*Le rôle de la Cour du Banc de la Reine au moment de l'audience tenue en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi se limite à déterminer si des mauvais traitements ont été infligés ou non. Cette restriction n'est pas une lacune. Dans ces circonstances, les dispositions de la Loi relatives au registre font en sorte que la Cour ne peut exercer de compétence parens patriae. »*

En se fondant sur le libellé de la *Loi* en vigueur, la Cour d'appel a conclu que les tribunaux ne peuvent tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant quand ils examinent une inscription, parce que la législation stipule que cette compétence relève du comité de protection contre les mauvais traitements d'un office. Seul le comité détermine si l'inscription est dans l'intérêt supérieur de tous les enfants concernés. Dans ses délibérations, le comité doit tenir compte de l'intérêt supérieur de la victime, de l'enfant présumé coupable d'avoir infligé des mauvais traitements quand il avait moins de 12 ans et de tous les enfants de la société en général.

La Cour d'appel ne s'est pas prononcé sur la question de la procédure, qu'elle a mentionnée en passant seulement, parce qu'elle a établi que cette question ne lui était pas soumise à la suite d'un appel d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 19(3.3)a) de la *Loi*. La Cour a indiqué que l'examen de la procédure par un tribunal ne pouvait se faire qu'à la suite d'une demande d'examen judiciaire de la décision du comité de protection contre les mauvais traitements.

## La question de la procédure

Les offices des SEF sont tenus par la *Loi* de créer un comité de protection contre les mauvais traitements chargé d'examiner les cas de mauvais traitements qui auraient été subis par un enfant et d'aviser l'office des mesures, le cas échéant, qui pourraient, selon lui, être nécessaires pour la protection de l'enfant ou d'autres enfants (*Loi sur les SEF*, par. 19 (1)). Une partie du rôle des comités de protection contre les mauvais traitements, généralement considéré comme son rôle principal, est de voir aux inscriptions des noms de particuliers au registre.

En assumant ce rôle, chaque comité a la responsabilité prévue au paragraphe 19(3) de la *Loi* :

- de se former une opinion quant à la question de savoir si la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant;
- de se former une opinion quant à la question de savoir si le nom de la personne devrait être inscrit dans le registre;
- de faire rapport à l'office de ses opinions et, si d'après lui la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant, des circonstances entourant ceux-ci.

Une fois que le comité a fait rapport de ses opinions à l'office, celui-ci soumet le nom de la personne concernée au directeur des services de protection des enfants pour qu'il l'inscrive dans le registre concernant les mauvais traitements.

La procédure en vertu de laquelle un comité de protection contre les mauvais traitements peut inscrire le nom d'une personne est clairement indiquée dans la législation et la réglementation. Le tout débute lorsqu'un travailleur soupçonne ou croit que des mauvais traitements ont été infligés. Le travailleur transfère le dossier au coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements de l'office pour qu'il l'examine. Avant de rendre sa décision, le comité de protection contre les mauvais traitements doit donner à la personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant la possibilité de fournir des renseignements au comité au sujet de l'incident.

Toutes les personnes, y compris les enfants, dont les noms sont susceptibles d'être inscrits dans le registre concernant les mauvais traitements, sont avisées de la possibilité qu'ils ont de fournir des renseignements au comité. Cet avis est fourni au moyen de la remise d'une formule prescrite appelée Formule CA-1(F) *Avis - Possibilité de fournir des renseignements*. L'avis peut être signifié à personne, signifié par courrier recommandé ou signifié au domicile de la personne. Il y est mentionné que si la personne ne répond pas à l'avis dans les 30 jours, le comité poursuivra ses démarches et rendra une décision en vertu des alinéas 19(3)a) et b) de la *Loi*. Outre la formule CA-1(F), la personne reçoit aussi une brochure informative sur le registre concernant les mauvais traitements.

Le comité doit fournir à la personne une occasion valable d'être entendue et peut lui permettre « dans les cas exceptionnels » de communiquer autrement que par écrit. La décision concernant la façon de communiquer avec la commission est à l'entière discrétion de celle-ci.

Une fois l'examen de tous les renseignements terminé, la réglementation exige du comité qu'il réponde aux deux questions suivantes :

1. La personne a-t-elle infligé des mauvais traitements à l'enfant?
2. Si c'est le cas, le nom de la personne devrait-il figurer dans le registre?

Dans un module de formation provincial<sup>3</sup> à l'intention des comités de protection contre les mauvais traitements, le MSFL avise les comités qu'au moment de décider d'inscrire ou non le nom d'une personne dans le registre, les membres d'un comité doivent se poser la question suivante : « Pourquoi ne pas inscrire le nom de cette personne? » Le module de formation ajoute que « la décision de ne pas inscrire le nom d'un délinquant dans le registre devrait reposer sur des raisons majeures et profondes ».<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Services à la famille et Logement Manitoba (1999). "Child Abuse Committee Guidelines".

<sup>4</sup> Idem p. 19

Le module de formation provincial signale aussi qu'un comité devrait se pencher sur un certain nombre de questions dont l'intérêt supérieur d'un enfant quand il songe à une inscription, sauf que cette considération ne vise pas les enfants dont l'inscription au registre est envisagée. Cette partie du module semble se restreindre à l'intérêt supérieur de la victime de l'enfant et seulement dans les cas où l'inscription serait considérée comme « onéreuse ou nuisible pour l'enfant et la famille ». Le module poursuit en disant que « c'est le cas lorsque le délinquant est un parent qui a beaucoup changé et que les effets positifs associés à ce changement sont bien établis dans la famille ».

Le module de formation provincial ne parle pas de ce qu'un comité devrait faire si la personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements est un enfant de moins de 12 ans.

Le comité de protection contre les mauvais traitements doit rendre compte de sa décision et des raisons de sa décision à l'office. L'office est ensuite tenu d'aviser les personnes suivantes de son intention de procéder à l'inscription :

1. « la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si elle a 12 ans ou plus » [Loi, 19 (3.2)a)];
2. « les parents ou le tuteur de la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si elle n'a pas atteint l'âge de la majorité » [Loi, 19 (3.2)b)];
3. « les parents ou le tuteur de l'enfant qui a subi les mauvais traitements » [r. 14(4)];
4. « l'enfant qui a subi les mauvais traitements, s'il a 12 ans ou plus » [r. 14(4)b)];
5. « le directeur » [r. 14(3)c)].

Une personne peut s'opposer à l'inscription de son nom dans le registre en interjetant appel auprès de la Cour du Banc de la Reine dans les 60 jours suivant la réception de l'avis. Si aucune opposition n'est déposée, le nom de la personne est inscrit dans le registre.

Le rôle de la Cour du Banc de la Reine en cas d'appel de ce genre se limite à déterminer si des mauvais traitements ont été infligés. La Cour ne peut examiner le processus décisionnel adopté par le comité de protection contre les mauvais traitements pour parvenir à une décision. Elle ne peut pas non plus tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants en cause. Les décisions de la Cour sont finales et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

L'inscription au registre est effacée au bout de dix ans ou jusqu'à ce que la victime ait 18 ans, selon la période la plus longue.

Mettons toute la procédure en contexte.

La législation actuelle et la réglementation portant sur l'inscription qui l'accompagne prévoient une procédure détaillée très compliquée pour le traitement des inscriptions de la catégorie C. Comme la plupart des adultes ont de la difficulté à comprendre cette procédure, on ose à peine s'imaginer comment elle est perçue quand le principal intéressé est un enfant de moins de 12 ans. On souhaite qu'en pareil cas, les parents ou les tuteurs de l'enfant puissent agir en son nom. Mais qu'arrive-t-il si l'enfant est pris en charge ou sous la garde d'un adulte qui n'est pas préparé à agir en son nom ou qui entre en conflit d'intérêts s'il le fait? Prenons maintenant le cas d'un enfant de moins de 12 ans pris en charge par un office qui est à la fois responsable d'agir comme son tuteur et de l'inscrire dans le registre concernant les mauvais traitements.

Dans le cas d'un enfant pris en charge qui a perpétré ou qui est soupçonné d'avoir perpétré l'acte de violence, l'office peut être obligé d'abandonner son rôle d'enquêteur et d'assumer son rôle de tuteur de l'enfant. L'office est tenu par la législation de transmettre le nom de l'enfant au comité de protection contre les mauvais traitements, qui détermine ensuite si des mauvais traitements ont été infligés et si le nom de l'enfant devrait être inscrit au registre. Au cours de cette procédure, l'office doit fournir au comité la preuve que l'enfant a bel et bien infligé des mauvais traitements à un autre enfant, tout en donnant à l'enfant la possibilité de fournir des renseignements au comité aux fins de délibérations. En sa capacité de tuteur, l'office doit aider l'enfant à fournir ces renseignements au comité. Or, ce rôle peut incomber au même employé de l'office qui a déjà donné son point de vue au comité au sujet des mauvais traitements.

Si les renseignements à sa disposition amènent le comité à décider que le nom de l'enfant devrait être inscrit au registre, il transmet sa décision à l'office, qui informera ensuite l'enfant de son intention de procéder. Autrement dit, en sa capacité de tuteur de l'enfant dont il a la charge, l'office s'informe lui-même de son intention d'inscrire l'enfant mineur.

Les appels en pareilles situations sont improbables, car l'office en appellerait alors de la décision de son propre comité de protection contre les mauvais traitements, une procédure qui obligerait l'office à défendre, devant les tribunaux, la décision de son comité d'inscrire l'enfant. Même si l'enfant parvient à obtenir un appel, le libellé de la législation en vigueur empêche les tribunaux de déterminer si l'inscription dans le registre concernant les mauvais traitements est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **The Provincial Advisory Committee on Child Abuse (PACCA)**

Le PACCA est un groupe formé de représentants de divers organismes du gouvernement provincial et groupes communautaires. Il examine les questions de politique liées aux mauvais traitements subis par les enfants et fait des recommandations au directeur général des Services de protection des enfants, une direction de Services à la famille et Logement Manitoba. Bien que le gouvernement du Manitoba soutienne le PACCA et y soit représenté, il demeure un organisme indépendant. Son but est de s'assurer que les enfants du Manitoba victimes de mauvais traitements ont facilement accès au soutien, au service et au traitement appropriés.

En 2001, le PACCA a appris que depuis les modifications apportées à la législation, la procédure d'inscription au registre concernant les mauvais traitements devenait problématique. La procédure d'inscription dans la catégorie C était particulièrement préoccupante et le nombre d'inscriptions dans cette catégorie avait chuté. Le BPE, qui fait partie du PACCA, a aussi soulevé le fait que les noms d'enfants de moins de 12 ans étaient inscrits au registre.

Le PACCA a alors créé un sous-comité chargé d'étudier la question et de faire rapport au comité, qui à son tour conseillerait le MSFL. La protectrice des enfants était membre de ce sous-comité. Ce dernier a fait part de ses conclusions au PACCA en octobre 2004. Le PACCA a ensuite remis le rapport du sous-comité au MSFL.

Invités par le MSFL à faire part de leurs commentaires en 2001, les services de protection de l'enfance avaient indiqué que les inscriptions dans la catégorie C les préoccupaient, ce qui avait été rapporté au PACCA. Certains commentaires laissaient présager une différence dans la façon de procéder aux inscriptions dans la catégorie C. Le PACCA a fait les recommandations suivantes :

- Que le MSFL procède à une vérification des inscriptions dans la catégorie C partout au Manitoba afin de déterminer s'il existe une différence dans la façon de procéder, ce qui comprendrait une vérification de toutes les inscriptions antérieures et existantes (depuis 1999) afin de vérifier les circonstances entourant chaque inscription et la conformité à la réglementation provinciale en vigueur.
- Que le MSFL discute des préoccupations soulevées par la procédure d'inscription au registre avec les services de protection de l'enfance et les offices.
- Que le MSFL procède à un examen de programme en ce qui concerne le registre.
- Que le MSFL apporte des modifications législatives à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* pour que son libellé soit similaire à celui de la législation de la Nouvelle-Écosse qui stipule qu'aucun enfant de moins de 12 ans ne peut être inscrit dans le registre provincial concernant les mauvais traitements.
- Que tous les jeunes dont le nom est inscrit ou susceptible d'être inscrit dans le registre soient obligatoirement représentés par une personne autre qu'un parent, tuteur ou office. L'on songe à confier cette tâche au Bureau du protecteur des enfants (BPE), qui l'assumerait dans le cadre de son mandat qui est de défendre les droits, les intérêts et le point de vue des enfants et des jeunes. Des ressources supplémentaires devraient être fournies au BPE pour qu'il puisse assumer cette fonction.

- Que le comité de protection contre les mauvais traitements (CPMT) établisse si l'inscription du nom d'un jeune au registre est dans son intérêt supérieur, indépendamment de l'intérêt supérieur de la jeune victime.
- Dans les situations où l'on croit que le jeune a une déficience intellectuelle, que les offices soient tenus de procéder à une évaluation indépendante afin de déterminer si son inscription au registre est dans son intérêt supérieur.
- Que l'inscription d'un jeune soit reconsidérée et réexaminée à son 18<sup>e</sup> anniversaire, afin de déterminer si son nom devrait continuer de figurer au registre.
- Que le MSFL établisse par écrit des critères clairs concernant les inscriptions dans la catégorie C. Ces directives devraient aider le CPMT d'un office dans sa prise de décision et assurer une plus grande uniformité. Les directives devraient porter une attention particulière aux conseils donnés aux comités relativement à l'inscription d'enfants de 12 ans ou plus.
- Que le directeur provincial joue un rôle actif à l'égard de l'inscription de noms au registre. La décision finale concernant l'inscription d'un nom lui appartient. Pareil processus de révision peut aider à assurer une uniformisation de la procédure d'inscription au registre dans la province.
- Que l'on évalue le programme de formation multidisciplinaire à l'intention des CPMT. Les résultats de l'évaluation devraient aider à l'élaboration d'un programme de formation permanent à l'intention du personnel des offices et des CPMT.
- Qu'une formation annuelle soit donnée à tout le personnel des offices et des CPMT.

## Conclusion

Est-ce dans l'intérêt supérieur d'un enfant, en particulier d'un enfant de moins de 12 ans, d'être inscrit au registre concernant les mauvais traitements? Bien que la Loi le permette, le BPE maintient sa position à l'effet que les enfants de moins de 12 ans ne devraient pas être inscrits, une position que partage le PACCA. Les enfants de 12 ans ou plus qui auraient infligé des mauvais traitements quand ils avaient moins de 12 ans ne devraient pas être inscrits non plus. La protectrice des enfants est d'avis que l'inscription de ces enfants au registre n'est pas dans leur intérêt supérieur.

Le BPE reconnaît le bien-fondé du registre, mais trouve que la procédure d'inscription connaît des ratés, en particulier pour les enfants de moins de 12 ans et les enfants de 12 ans ou plus qui ont commis des actes incitant à une inscription quand ils avaient moins de 12 ans. La procédure d'inscription traite toutes les personnes soupçonnées d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant de la même manière, qu'il s'agisse d'un enfant de moins de 12 ans, d'un jeune ou d'un adulte. Il est évident que la capacité de fournir des renseignements au comité ou d'en appeler de la décision du comité varie d'un groupe à l'autre. Notre société reconnaît que les enfants et les jeunes doivent être davantage protégés, en raison de leur stade de développement qui les rend vulnérables. Le simple fait de posséder un réseau de protection de la jeunesse prouve que les enfants sont vulnérables et qu'ils peuvent avoir besoin de la protection de l'État. Il est ironique que la procédure d'inscription au registre ne tienne pas compte de cette vulnérabilité.

La procédure en vertu de laquelle l'inscription de certains enfants pris en charge par un office est envisagée connaît aussi des ratés. En répondant aux exigences de la Loi, les offices concernés assument souvent des rôles contradictoires et conflictuels. La Cour d'appel déclare qu'il appartient au comité de protection contre les mauvais traitements de tenir compte non seulement de l'intérêt de la jeune victime, mais aussi de l'intérêt de l'enfant soupçonné d'avoir infligé des mauvais traitements et de tous les autres enfants. Cependant, les comités ne reçoivent aucune direction ou formation portant sur les intérêts multiples des cas d'enfants qui leur sont soumis. Le module de formation provincial ne dit mot sur l'intérêt supérieur du jeune enfant ou du jeune dont l'inscription est envisagée. Le module omet aussi de parler de l'inscription d'enfants ou de jeunes ayant une déficience cognitive ou intellectuelle ou qui ont des besoins particuliers, comme les troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Même si certains comités tiennent compte des besoins et de l'intérêt des enfants dont l'inscription est envisagée, rien ne semble les obliger à le faire.

Les offices ne sont pas tenus de s'assurer que l'enfant ou le jeune est représenté par une personne indépendante quand son nom est susceptible d'être inscrit au registre. Les noms des enfants et des jeunes sont inscrits au registre pendant la même durée que les adultes, sans qu'il soit question de réexaminer leur dossier quand ils deviennent majeurs.

Un office peut choisir de ne pas inscrire les enfants de moins de 12 ans, sauf que cela risque de créer des différences dans la façon de procéder aux inscriptions dans la province. Un enfant sera ainsi plus susceptible d'être inscrit au registre dans une région de la province que dans une autre région.

On a constaté des ratés dans la procédure d'inscription pour la catégorie C, mais qu'en est-il des autres catégories? L'inscription au registre de la majorité des personnes est l'affaire du tribunal pénal (catégorie A) et cette façon de procéder semble fonctionner. Cependant, seulement un pour cent des inscriptions entrent dans la catégorie B.<sup>5</sup> Cela veut dire que les mêmes tribunaux qui s'occupent des enfants ayant besoin de protection, souvent à la suite de mauvais traitements infligés par les personnes qui en assurent la garde, ne sont pas portés à inscrire les noms de ces personnes au registre.

Lorsqu'elle aborde ce genre de sujet, la protectrice des enfants se pose des questions sur le traitement que la société réserve aux enfants – à tous les enfants. Ces questions peuvent rendre bien des gens mal à l'aise, mais il est important de les soulever. Est-ce bien ce que nous voulons? Est-ce la façon dont nous voulons traiter les enfants? Croyons-nous vraiment qu'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'inscrire son nom au registre concernant les mauvais traitements pour des incidents qui se sont produits quand il avait cinq ans?

La protectrice des enfants ne croit pas que ce soit le cas et presse le gouvernement de modifier la législation de façon à s'assurer que les enfants de moins de 12 ans ne soient pas inscrits dans le registre concernant les mauvais traitements.

---

<sup>5</sup> En date du 21 janvier 2005





## L'avenir

## **CEAJA-IPE : l'avenir du réseau des services à l'enfant et à la famille**

Le BPE appuie depuis longtemps la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones – Initiative de protection de l'enfance, une initiative d'envergure provinciale visant la restructuration du réseau des services à l'enfant et à la famille au Manitoba. L'Initiative a pour objet de « mettre au point un nouveau réseau qui reconnaît et respecte la différence culturelle, tout en reconnaissant les droits des Premières nations et des Métis à gérer et à assurer la prestation de leurs propres services à l'enfant et à la famille ». <sup>6</sup> À partir de l'année 2000, les responsabilités en matière de prestation de services ont été transférées des offices non-autochtones aux offices des Premières nations et à ceux des Métis.

Quelle est la place du Bureau du protecteur des enfants dans le nouveau réseau? Le rôle du BPE et son rapport hiérarchique avec l'Assemblée législative ne changeront pas à l'intérieur du nouveau réseau des services à l'enfant et à la famille. Nous poursuivrons notre travail de concert avec les nouveaux offices et régies qui fournissent des services aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leurs familles. Le BPE poursuivra aussi ses relations avec le ministère des Services à la famille et du Logement, qui progresse dans son intégration des services de protection de l'enfance.

Le transfert des responsabilités a soulevé peu d'inquiétude. Nous travaillons maintenant avec les offices des Premières nations et des Métis et notre rôle dans les dossiers n'a pas causé de heurts et nos services de défense des droits n'ont pas été affectés.

À compter de mai 2005, le transfert commencera à toucher la Ville de Winnipeg et l'on s'attend à ce que 2 500 dossiers soient transférés de l'Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg aux offices des Premières nations et des Métis concernés. Un nouveau service conjoint d'intervention d'urgence à l'accueil sera créé pour toute la Ville de Winnipeg d'ici octobre 2005. Ces changements constituent un défi pour tous les organismes concernés dont le BPE. La majorité des dossiers que nous défendons touchent les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, qui est le plus gros office au Manitoba. Quand aura lieu le transfert des dossiers au cours de la prochaine année, le BPE n'aura pas les ressources nécessaires pour assurer le suivi des questions qu'un transfert de cette magnitude ne manquera pas de soulever.

Mais les défis peuvent aussi ouvrir des possibilités. Tel que mentionné dans les principes du plan stratégique de l'Initiative de protection de l'enfance, la restructuration des services à l'enfant et à la famille aura pour effet de créer un réseau de prestation de services qui « contribuera à protéger les enfants en mettant en valeur les ressources des communautés, des familles et des personnes grâce à la prestation de services holistiques, intégrés et préventifs ainsi que de services de protection, de rétablissement et de soutien ». La possibilité qui s'offre maintenant à nous est de nous assurer qu'au-delà de la structure de l'autorité, nous puissions établir un réseau de prestation de services qui réponde aux attentes et obtienne les effets escomptés. Comme des réseaux de prestation de services sont actuellement créés à la grandeur de la province, le moment est propice pour examiner les services, leur qualité et leurs effets sur les enfants et les jeunes. Le moment est aussi tout indiqué pour se donner la capacité de mesurer et d'évaluer les services dans l'ensemble du réseau en se fondant sur les meilleures pratiques.

Les normes fondamentales présentées par le MSFL en janvier 2005 constituent un pas en avant en faveur de l'établissement d'une base commune pour se donner la capacité de mesurer et d'évaluer les services. La création d'une unité de responsabilisation au sein de l'office et le rétablissement du programme d'assurance de la qualité pour les soins en résidence sont deux autres mesures positives.

Il est toutefois irréaliste de croire que moins d'enfants et de jeunes seront pris en charge et que moins de familles se tourneront vers les services à l'enfant et à la famille lorsque le transfert des responsabilités sera terminé. Les services seront fournis à l'intérieur d'un nouveau cadre, mais les besoins resteront sensiblement les mêmes. La question est de savoir comment ces services seront appuyés.

Les offices des services à l'enfant et à la famille ont un mandat très exigeant, qui est d'assurer la protection des enfants et de soutenir les familles dans nos collectivités. Ils prennent souvent la relève d'autres réseaux qui ont échoué.

---

<sup>6</sup> Lettre du comité permanent de l'IPE envoyée au BPE le 3 février 2005

La surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones dans le réseau de protection de l'enfance est solidement documentée. Cependant, les facteurs sous-jacents à cette représentation disproportionnée ne sont pas bien compris et ont fait l'objet de peu de recherche. Dans une étude canadienne récente, Nico Trocme, Della Knoke et Cindy Blackstock ont établi que « la pauvreté, des logements inhabitables et la toxicomanie » sont des facteurs décisifs expliquant le taux élevé de services de protection de l'enfance prodigués aux familles autochtones.<sup>7</sup> Les facteurs associés à la pauvreté et aux logements inhabitables échappent autant aux services de protection de l'enfance qu'aux familles affectées.

Pour reprendre les propos des auteures :

« Bien que le transfert de responsabilité des services de protection de l'enfance aux communautés autochtones devrait favoriser l'établissement de services qui répondent mieux aux besoins des enfants et des familles autochtones, nous ne nous attendons pas à une diminution importante des taux d'admission tant que des ressources ne seront pas consacrées aux problèmes sociaux qui nuisent à la capacité des parents de prendre soin de leurs enfants comme il se doit. »

Les offices des services à l'enfant et à la famille ne peuvent aborder seuls ces questions. Nous devons les soutenir collectivement et aborder les vrais enjeux expliquant la prise en charge des enfants et des jeunes. C'est particulièrement vrai dans le cas des offices autochtones qui, par le passé, n'ont pas reçu de fonds pour fournir des services de prévention et de soutien aux enfants, aux jeunes et aux familles vivant dans les communautés des Premières nations.

Comme nous le disions dans notre rapport annuel de 2000-2001 :

« Le nouveau réseau (...) exigera de prendre un virage, non seulement en ce qui concerne les interventions dans le cadre de programmes particuliers mais également au niveau des stratégies collectives élaborées dans l'intérêt des enfants et des jeunes. Les nouvelles stratégies doivent faire ressortir notre rôle collectif à l'échelle communautaire et notre responsabilité envers l'éducation de nos enfants et de nos jeunes. Tous les secteurs qui offrent des services aux enfants (santé, éducation, justice et services à l'enfant et à la famille) doivent adopter une approche commune, parler d'une même voix, se mettre d'accord sur les soins et l'aide qu'il faut accorder aux enfants, et trouver une base à partir de laquelle pouvoir poser des gestes cohérents. Si nous désirons améliorer leur bien-être et, de cette façon, leurs chances de réussite dans la vie, il faut que nous nous fixions le but précis de permettre à tous les enfants et à tous les jeunes de profiter des relations, des occasions et des expériences dont ils ont besoin et qu'ils méritent. »

L'Initiative de protection de l'enfance a le potentiel de faire changer les choses pour tous les enfants et les jeunes. Les offices ne peuvent aborder seuls les questions socioéconomiques sous-jacentes qui contribuent à l'éclatement de la famille, mais l'Initiative fournit l'occasion d'examiner la façon dont nous fournissons les services et tenons compte des enfants et des jeunes dans la conception de ces services. Comme nous le disions dans notre rapport annuel de 2000-2001, il y a longtemps que les enfants et les jeunes nous disent ce à quoi ils s'attendent du réseau des services à l'enfant et à la famille :

- Ils doivent pouvoir établir une relation stable et durable avec l'adulte qui s'occupe d'eux.
- Ils doivent se sentir à l'abri des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation.
- Ils doivent vivre dans des milieux (familles et communautés) qui leur offrent la stabilité et la prévisibilité.
- Ils ont besoin de services qui répondent à leurs besoins particuliers tout en étant centrés sur leurs points forts plutôt que sur leurs faiblesses perçues.

---

<sup>7</sup> Trocme, N; Knoke, D; et Blackstock, C. (2004) Pathways to the Overrepresentation of Aboriginal Children in Canada's Child Welfare System. Social Service Review, 78(4), 577-600.

- Ils doivent demeurer en contact et maintenir des liens avec leurs familles, leur communauté et leur culture.
- Ils doivent avoir leur mot à dire lorsque des adultes prennent des décisions qui ont une incidence sur leur vie.
- Lorsqu'ils quittent le réseau, ils ont besoin de services qui les aideront à franchir le cap des 18 ans.
- Ils doivent - et c'est leur droit - être traités avec respect et dignité.

## **L'avenir du Bureau du protecteur des enfants**

### **Défendre efficacement la cause des enfants nécessite des ressources suffisantes**

Étant donné que le BPE est occasionnellement appelé à formuler des critiques à l'endroit des fournisseurs de services à l'enfant et à la famille et, si nécessaire, du gouvernement en ce qui a trait à leur faits et gestes à l'égard des enfants, son financement doit demeurer indépendant des organismes et des ministères, ou de toute autre entité gouvernementale, et être garanti pour une durée raisonnable.

À l'heure actuelle, le BPE soumet ses prévisions budgétaires annuelles à l'examen et à l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative (CRAL), créée en vertu de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*. L'Assemblée finance le BPE, qui doit lui rendre des comptes.

Le niveau de financement que nous recevons demeure une source de problème et nous croyons que cette situation risque de perdurer si la demande de services de défense des droits continue de croître.

En plus d'offrir des services de défense des droits, le BPE a démontré qu'il peut procéder à des examens systémiques complexes. Nos enquêtes et nos rapports exhaustifs portant sur des sujets tels le recours aux chambres d'hôtel comme lieux de placement d'urgence ont fait ressortir le besoin de ce genre d'examen. Sauf que notre assise financière ne nous permet pas d'assurer le traitement des dossiers tout en procédant à des examens approfondis.

### **Le protecteur des enfants doit jouir de pouvoirs bien définis, complets et appropriés**

Actuellement, l'autorité de la protectrice des enfants est limitée au réseau des services à l'enfant et à la famille. Selon les dispositions législatives en vigueur, les pouvoirs du BPE suffisent amplement à faire ce qu'on appelle communément de la « défense monocible ». Par contre, certaines lacunes législatives devraient être comblées pour mieux défendre les droits et intérêts des enfants.

L'anomalie législative la plus grave est peut-être que la mise en œuvre des recommandations de la protectrice des enfants n'est pas obligatoire. Dans les trois derniers rapports annuels du BPE, la protectrice des enfants a souligné que le MSFL et les offices peuvent choisir d'ignorer les recommandations du BPE. Le BPE n'a pas le pouvoir de faire observer ses recommandations ou d'exiger une réponse des principaux intéressés. Il ne possède pas non plus les ressources nécessaires pour assurer le suivi des recommandations.

Le BPE a remarqué que depuis la publication du rapport sur les refuges, le MSFL et les SEFW se sont efforcés de répondre aux recommandations des examens systémiques et des examens de dossiers. Cependant, le réseau des SEF évolue et de nouvelles structures sont en place, comme les quatre nouvelles régies. Le service conjoint d'intervention d'urgence à l'accueil verra le jour et bon nombre d'offices et de fournisseurs de services assureront la prestation de services dans toutes les régions de la province. Aujourd'hui plus que jamais, il est important que le BPE assure le suivi de ses recommandations faisant suite à ses examens systémiques et à ses examens de cas individuels.

**Nouveau en 2004** – Le BPE et le MSFL en sont à l'étape préliminaire de la création de lignes directrices de procédure dans le but d'assurer le suivi des recommandations du BPE formulées dans ses examens systémiques. On a commencé avec l'examen du réseau des refuges des Services d'hébergement et d'évaluation d'urgence. Il est à espérer que les lignes directrices finiront par faire partie des normes provinciales générales des SEF.

Une fois les procédures évaluées, peaufinées et acceptées, la protectrice des enfants aimerait qu'elle s'appliquent aux quatre régions et à l'ensemble du réseau des services à l'enfant et à la famille.

Ce processus vient à peine d'être enclenché. C'est donc au prochain protecteur des enfants que reviendra la tâche d'encourager l'expansion pour l'ensemble du réseau. On espère pouvoir commencer par les examens systémiques du BPE pour éventuellement y inclure les recommandations faisant suite aux examens de cas individuels.

La protectrice des enfants croit aussi que la législation devrait être modifiée pour mieux renforcer le rôle du BPE. Voici quelques exemples de modifications proposées :

- Si le protecteur des enfants doit effectuer une enquête, lui ou la personne qu'il délègue devrait pouvoir interroger sous serment toute personne dont le témoignage est jugé pertinent à l'enquête, donc être investi du pouvoir d'un commissaire nommé en vertu de la partie IV de la *Loi sur la preuve du Manitoba*.
- Le protecteur des enfants devrait jouir du pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter sur des plaintes qu'il juge futiles ou de mauvaise foi.
- À l'heure actuelle, le gouvernement ou les fournisseurs de services ne sont pas tenus d'informer les enfants et les jeunes qu'ils ont le droit de s'adresser au protecteur des enfants. La législation devrait obliger les fournisseurs de services à informer les enfants, les jeunes et les autres membres de la famille concernés de l'existence du Bureau du protecteur des enfants.
- La législation actuelle restreint la capacité d'enquêter du protecteur des enfants au réseau des services à l'enfant et à la famille. Comme les enfants et les jeunes du réseau des SEF font partie ou peuvent faire partie d'autres réseaux d'aide à l'enfance, comme ceux des ministères de la Santé, de l'Éducation ou de la Justice, le fait de pouvoir conseiller et consulter d'autres ministères et enquêter auprès d'eux permettrait au protecteur des enfants de plaider plus efficacement en faveur de services complets pour ces enfants.

En mars 2001, le BPE a présenté au gouvernement un modèle conceptuel expliquant la nécessité d'étendre les services de défense des droits à tous les enfants et les jeunes. L'élargissement du mandat du BPE garantirait la présence d'une entité indépendante qui veillerait à ce que l'on tienne dûment compte des besoins, des intérêts et des points de vue des enfants et des jeunes dans tous les réseaux d'aide à l'enfant.

### **Les services du BPE doivent être accessibles partout au Manitoba**

L'évolution du réseau des SEF et la création des quatre régions signifient que la protection et les services offerts aux enfants et aux familles bénéficiaires finiront par devenir la responsabilité de leurs collectivités respectives. Le BPE doit également être présent dans ces collectivités, mais cela n'est pas possible avec seulement cinq agents en poste à Winnipeg. Le BPE doit être davantage présent dans le sud du Manitoba et le devenir dans le nord de la province.

En septembre 2001, le BPE a terminé une étude de faisabilité intitulée *The Need for Children's Advocacy in Northern Manitoba*, qui se fondait sur les consultations qui avaient eu lieu avec les dirigeants communautaires et les prestataires de services locaux dans le nord du Manitoba. L'étude recommandait que le BPE établisse des bureaux auxiliaires dans le nord du Manitoba. En novembre 2001, le BPE a présenté une demande de financement à la Commission de régulation de l'Assemblée législative pour la mise en œuvre des recommandations, mais le financement n'a pas été accordé.

### **Conclusion à propos de l'avenir du BPE**

En définitive, l'efficacité du BPE dépend de sa capacité « d'intervenir de façon indépendante, de produire des informations bien documentées, d'avoir une présence crédible et respectée du public, et de répondre efficacement aux questions importantes qui touchent les enfants ».<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> (UNICEF/Innocenti Research Centre, (2001) *Independent Institutions Protecting Children's Rights*, Florence, Italy.)

Les expériences vécues au cours des six dernières années ont clairement démontré que le fait d'être indépendant et de disposer de ressources suffisantes et de pouvoirs élargis pertinents aura toujours une influence sur notre capacité à promouvoir des changements pour les enfants et les jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille.

Au moment où le mandat de Janet Mirwaldt comme protectrice des enfants s'achève, nous avons l'impression d'avoir fait du BPE un porte-parole crédible et indépendant des enfants et des jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille. Nous avons fait des progrès, certes, mais beaucoup reste encore à faire. Il est maintenant temps d'étendre le mandat du BPE à d'autres secteurs de services fournis ou financés par le gouvernement provincial, tout en augmentant notre présence et notre accessibilité auprès des enfants et des jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille partout au Manitoba.

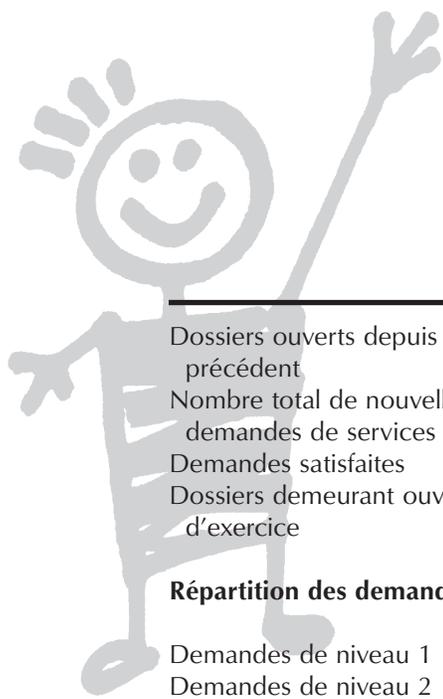


**Analyse statistique de fin d'exercice  
de cas confiés au  
Bureau du protecteur des enfants**

***du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2004***

Les nouvelles données statistiques de la présente partie du rapport annuel portent sur une période de neuf mois, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2004, plutôt que sur la période habituelle de douze mois, qui aurait pris fin le 31 mars 2005.

Un compte rendu de l'ensemble des douze mois n'était pas possible du fait que le dernier mandat de la protectrice des enfants en poste prend fin le 29 mars 2005. Le choix d'une période de neuf mois permettait à la protectrice des enfants de rédiger le rapport annuel, de voir à sa traduction en français, de le composer, de l'imprimer et de le publier avant que son mandat ne prenne fin.



|                                                | 2003-2004     | 2004          |
|------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Dossiers ouverts depuis l'exercice précédent   | 11            | 174           |
| Nombre total de nouvelles demandes de services | 2,054         | 1,560*        |
| Demandes satisfaites                           | 1,880         | 1,253*        |
| Dossiers demeurant ouverts en fin d'exercice   | 174           | 307*          |
| <b>Répartition des demandes de services</b>    |               |               |
| Demandes de niveau 1                           | 967           | 658           |
| Demandes de niveau 2                           | 406           | 369           |
| Dossiers IAFE de niveau 3                      | 512           | 254           |
| Dossiers ID de niveau 3                        | 169**         | 279**         |
| <b>Total</b>                                   | <b>2,054*</b> | <b>1,560*</b> |

Dossiers IAFE – Le BPE a donné des renseignements détaillés et de l'aide pour faire entendre les droits.

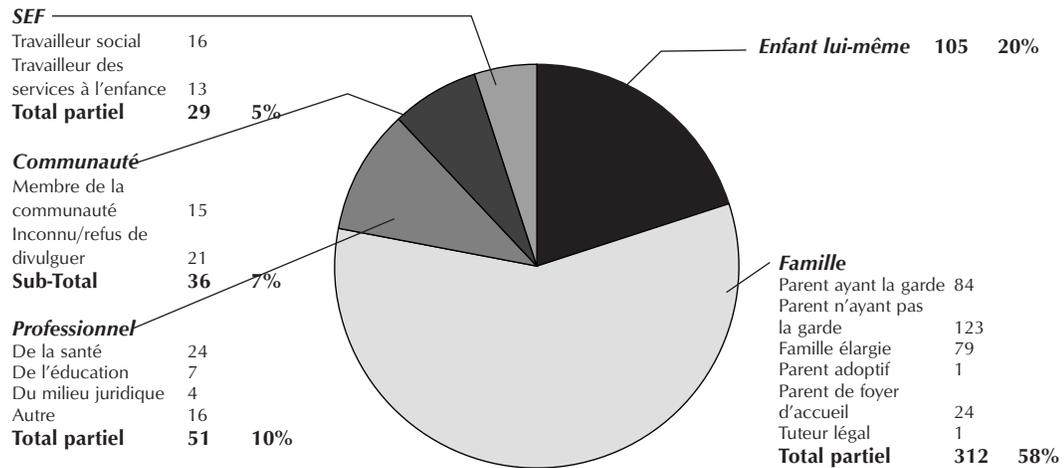
ID – Le BPE a fourni des services d'intervention en matière de défense des droits au nom d'un enfant ou d'un jeune.

Le nombre de dossiers ne correspond pas au nombre total d'enfants desservis. Dans certains cas touchant un groupe de frères et sœurs, un seul dossier est ouvert, au nom de l'aîné.

**\*Ce nombre correspond à une période de neuf mois terminée le 31 décembre 2004.**

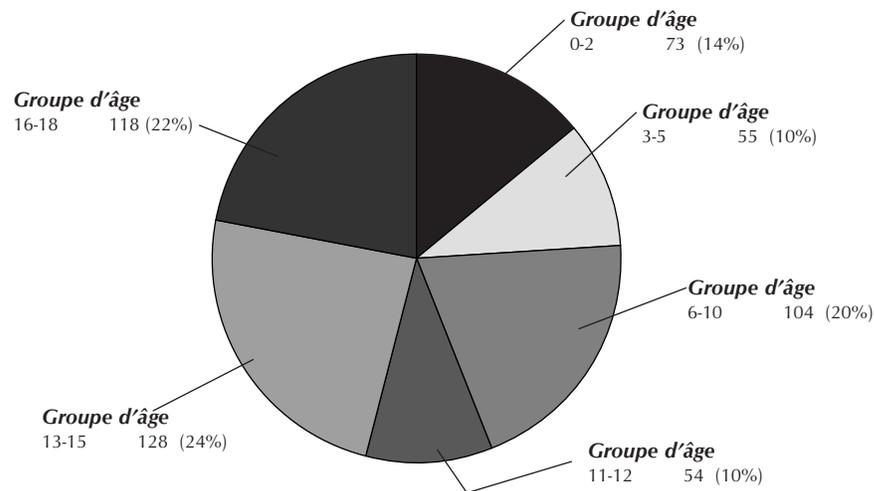
\*\*Ne comprend pas 2 dossiers du CIRC et 3 dossiers sur des questions précises

## Qui a communiqué avec le BPE : (n=533)



- En 1999-2000, les enfants et les jeunes représentaient 13 % du total des gens ayant communiqué avec le BPE. En 2005, ils formaient 20 % de ce total, ce qui veut dire que davantage d'enfants et de jeunes communiquent directement avec le BPE pour obtenir de l'aide.

## Âge et sexe de l'enfant : (n=533)



- Chaque année nous fournissons des services à autant de garçons que de filles. Cette année, nous avons fourni des services à un peu plus de filles (272) que de garçons (257).
- Cette année, nous avons surtout fourni des services à des jeunes adolescents de 13 à 15 ans (24 %), à des adolescents plus âgés de 16 à 18 ans (22%) et à des enfants de 6 à 10 ans (19%). Au cours des six dernières années, nous avons constamment fourni plus de services aux enfants et aux jeunes de ces groupes d'âge.
- Au cours des six dernières années, le BPE a fourni des services à 3672 enfants et jeunes.

### Lieu où se trouvaient les enfants et les jeunes à l'ouverture de leur dossier : (n=533)

| Type de placement                | Nombre     | Pourcentage |
|----------------------------------|------------|-------------|
| Père, mère ou tuteur             | 163        | 31          |
| Foyer d'accueil – sans parenté   | 143        | 27          |
| Foyer d'accueil – avec parenté   | 36         | 7           |
| Refuge                           | 35         | 6           |
| Foyer de groupe                  | 27         | 5           |
| Établissement résidentiel        | 26         | 5           |
| Parenté ou amis                  | 23         | 4           |
| Hôtel, motel                     | 14         | 3           |
| Lieu sûr                         | 8          | 2           |
| Établ. correctionnel pour jeunes | 9          | 2           |
| Foyer d'adoption                 | 5          | 1           |
| Établissement de santé mentale   | 3          | -           |
| Seul                             | 19         | 4           |
| Inconnu                          | 18         | 3           |
| Autre                            | 4          | -           |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>533</b> | <b>100%</b> |

### Type de dossiers/participation des SEF : (n=533)

| Type de dossiers                    | Nombre     | Pourcentage |
|-------------------------------------|------------|-------------|
| Adoptions                           | 3          | 1           |
| Post-adoptions                      | 1          | -           |
| Enfants pris en charge              | 298        | 56          |
| Protection                          | 156        | 29          |
| Services pour futurs parents        | 2          | 1           |
| Services volontaires à des familles | 34         | 6           |
| Services antérieurs des SEF         | -          | -           |
| Aucun service antérieur des SEF     | 39         | 7           |
| <b>Total</b>                        | <b>533</b> | <b>100%</b> |

- Parmi les dossiers ouverts par le BPE, 494 ou 93 % bénéficiaient de SEF fournis par un office ou un bureau régional.
- Parmi les dossiers ouverts par le BPE, 456 ou 85 % concernaient un dossier de protection ouvert dans un office des SEF ou un bureau régional avant que ne soit faite la demande de services de défense des droits.
- Nous fournissons des services à un plus grand nombre d'enfants et de jeunes pris en charge. L'augmentation est due aussi au nombre plus élevé d'appels provenant de jeunes.

## Statut juridique de l'enfant : (n=533)

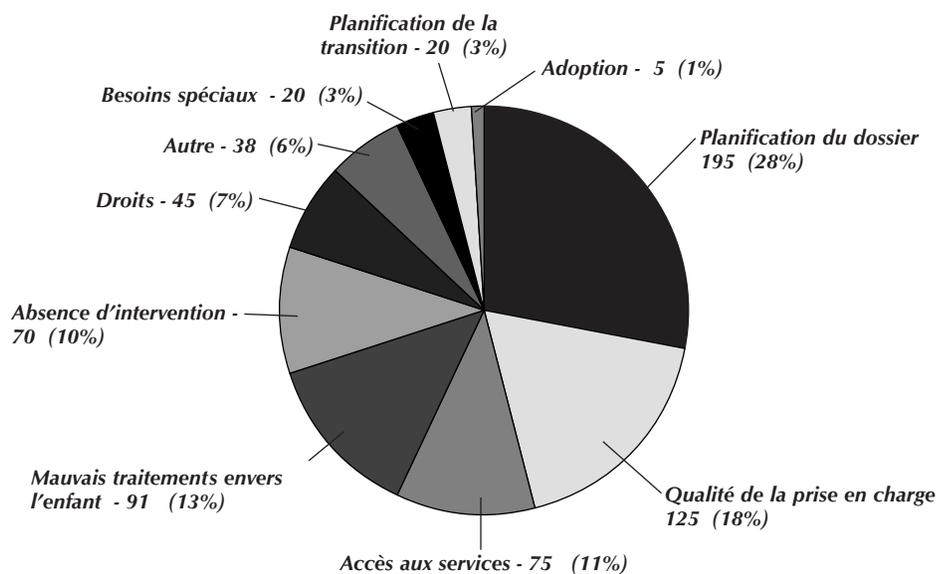
| Statut juridique                   | Nombre     | Pourcentage |
|------------------------------------|------------|-------------|
| Aucun statut                       | 39         | 7           |
| Pas pris en charge                 | 121        | 23          |
| Sous arrestation                   | 110        | 21          |
| Ordonnance de supervision          | 2          | -           |
| Pupilles permanents                | 116        | 22          |
| Pétition pour une autre ordonnance | 2          | -           |
| Plus de 18 ans                     | 1          | -           |
| Tutelle provisoire                 | 68         | 13          |
| Contrat de placement volontaire    | 75         | 14          |
| <b>Total</b>                       | <b>533</b> | <b>100%</b> |

- Parmi les enfants et les jeunes dont s'occupe le BPE, 372 ou 70 % sont des enfants pris en charge par le réseau des SEF, qui en assume la responsabilité juridique.
- Au cours des six dernières années, le BPE s'est surtout occupé d'enfants et de jeunes pris en charge par un office ou un bureau régional qui vivaient séparés de leurs parents.

## Raisons de l'appel à l'aide au BPE: thèmes des dossiers et principaux sujets de préoccupation :

Les dossiers peuvent faire état de plus d'un problème ou même d'une multitude de problèmes requérant des services de défense des droits. Le BPE a relevé 687 sujets de préoccupation dans 533 dossiers.

### Principaux sujets de préoccupation en 2004 :



## Répartition des problèmes selon la catégorie d'âge : (n=687)

Les préoccupations liées aux enfants et aux jeunes varient souvent selon leurs besoins et l'âge.

|                                        | 0-2       | 3-5       | 6-10       | 11-12     | 13-15      | 16-18      | 18+      | i/r*     | Tp**       | %           |
|----------------------------------------|-----------|-----------|------------|-----------|------------|------------|----------|----------|------------|-------------|
| Accès aux services                     | 9         | 4         | 12         | 9         | 23         | 18         | 0        | 0        | 75         | 11          |
| Responsabilité                         | 1         | 0         | 0          | 0         | 1          | 1          | 0        | 0        | 3          | -           |
| Adoption                               | 2         | 0         | 2          | 0         | 0          | 1          | 0        | 0        | 5          | 1           |
| Planification du dossier               | 38        | 16        | 39         | 17        | 52         | 32         | 0        | 1        | 195        | 28          |
| Mauvais traitements<br>envers l'enfant | 15        | 11        | 30         | 11        | 16         | 7          | 1        | 0        | 91         | 13          |
| Qualité de la prise<br>en charge       | 11        | 7         | 23         | 15        | 40         | 29         | 0        | 0        | 125        | 18          |
| Absence d'intervention                 | 10        | 7         | 14         | 3         | 21         | 15         | 0        | 0        | 70         | 10          |
| Droits                                 | 4         | 5         | 9          | 3         | 16         | 8          | 0        | 0        | 45         | 7           |
| Besoins spéciaux                       | 3         | 4         | 3          | 3         | 4          | 3          | 0        | 0        | 20         | 3           |
| Planification de la<br>transition      | 0         | 0         | 0          | 1         | 3          | 16         | 0        | 0        | 20         | 3           |
| Autre                                  | 4         | 2         | 2          | 6         | 15         | 7          | 1        | 1        | 38         | 6           |
| <b>Total</b>                           | <b>97</b> | <b>56</b> | <b>134</b> | <b>68</b> | <b>191</b> | <b>137</b> | <b>2</b> | <b>2</b> | <b>687</b> | <b>100%</b> |

\* Inconnu/Refus de divulguer

\*\* Total partiel

Les principales sources de préoccupation de 2004-2005 étaient la planification des dossiers, la qualité de la prise en charge et les mauvais traitements envers l'enfant. Au cours des six dernières années, ces sources de préoccupation se sont toujours démarquées, avec l'accès aux services.

La planification des dossiers concerne les questions relatives au plan établi par un office ou un bureau régional pour l'enfant, le jeune ou sa famille. Nous constatons habituellement l'absence de plan individuel de ce genre. Nous avons aussi remarqué un certain nombre de questions qui nuisent à la planification des dossiers, en particulier le manque de participation de l'enfant ou du jeune à la planification.

Les questions liées à la qualité de la prise en charge ont été répertoriées seulement pour les enfants pris en charge par un office ou un bureau régional. Ces questions portent non seulement sur la qualité de la prise en charge, mais aussi sur le manque de ressources appropriées en matière de placement pour les enfants et les jeunes.

Les mauvais traitements envers l'enfant comprennent des allégations de négligence et de mauvais traitements à l'endroit d'un enfant ou d'un jeune dans la collectivité ou pendant sa prise en charge dans le réseau des SEF. Ces préoccupations sont rapportées à un office ou à un bureau régional pour qu'il enquête à ce sujet.

Les questions liées à l'accès aux services comprennent le refus d'accorder des services, le manque de services et l'inadmissibilité d'un enfant ou d'un jeune à des services offerts.

### **Dossiers de mandat mixte : (n=51)**

| <b>Autorité</b>                | <b>Nombre</b> | <b>Pourcentage</b> |
|--------------------------------|---------------|--------------------|
| Justice                        | 26            | 51                 |
| Éducation                      | 5             | 10                 |
| Santé                          | 2             | 4                  |
| Santé mentale                  | 12            | 23                 |
| Aide – emploi et revenu        | 3             | 6                  |
| Services spéciaux pour enfants | 1             | 2                  |
| Services pour adultes          | -             |                    |
| Logement                       | 1             | 2                  |
| Gouvernement fédéral           | 1             | 2                  |
| Autre                          | -             |                    |
| <b>Total</b>                   | <b>51*</b>    | <b>100%</b>        |

**Les dossiers de mandat mixte représentent environ 10 % du total des dossiers ouverts par le BPE.**

Des dossiers sont qualifiés de « mandat mixte » quand un autre réseau de protection de l'enfance s'en occupe en plus d'un office ou d'un bureau régional des SEF.

Cette année, plus de la moitié des dossiers de mandat mixte étaient liés à la justice. La majorité de ces dossiers relevaient aussi du système de justice pénale pour adolescents. Comme le démontrent les données statistiques que nous avons compilées depuis que nous assurons le suivi des dossiers de mandat mixte, cette tendance est conforme à celle des années précédentes.

**\*Dossiers jusqu'au 31 décembre 2004**

# Budget du Bureau du protecteur des enfants pour l'exercice

Dépenses (en milliers de \$) \$

## 2004-2005

|                                         |       |
|-----------------------------------------|-------|
| Total des salaires et avantages sociaux | 528.9 |
| Total des frais d'exploitation          | 197.3 |

## Liste des membres du personnel du Bureau du protecteur des enfants

Janet Mirwaldt, protectrice des enfants

Michael Bear, protecteur adjoint des enfants (de mai 1999 à septembre 2004)

Terri Hammerback, agente à la protection des enfants

Thelma Morrisseau, agente à la protection des enfants

Jill Perron, agente à la protection des enfants (en congé de maternité jusqu'en août 2005)

Cheryl Fontaine, agente d'évaluation en matière de protection des enfants (de novembre 2003 à juin 2004)

Don Mathieson, agent à la protection des enfants (de septembre 2004 à juillet 2005)

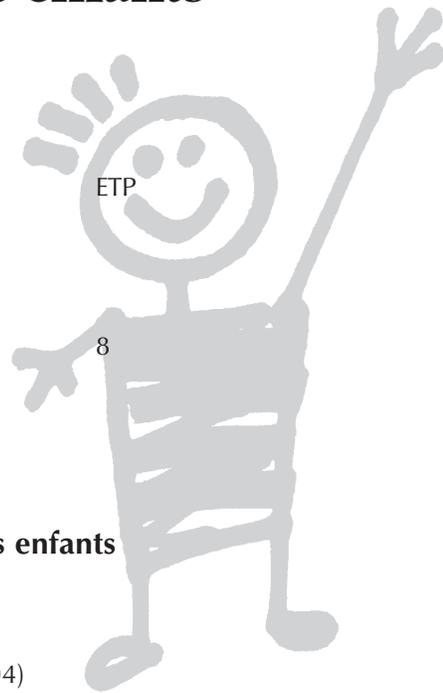
Nelson Mayer, agent d'évaluation en matière de protection des enfants (jusqu'au 31 mars 2005)

Patsy Addis Brown, chef de bureau

Debra Swampy, secrétaire administrative

Crystal Hansen, étudiante au programme de travail social pour la région du Sud-Est

Terry McCharles, étudiant au programme d'internat de l'Office des services à l'enfant et à la famille des Métis





***Nous mettons tous  
notre main à la pâte***